



EuropeanTMDN

European Trade Mark and
Design Network

**Convergence en matière de représentation
graphique des dessins ou modèles -
Communication commune**
15 mai 2018

1. CONTEXTE

Les Offices de la propriété intellectuelle du Réseau européen des marques, dessins et modèles continuent de collaborer dans le contexte du programme de convergence. Ils sont aujourd'hui convenus de la première pratique commune relative aux dessins ou modèles en vue de fournir des orientations sur la manière d'utiliser les exclusions et les types de vues adéquats et de représenter les dessins ou modèles sur un fond neutre aux fins des procédures d'examen. Par ailleurs, cette pratique contient également un aperçu des normes de qualité des Offices à respecter pour toute demande de dessin ou modèle reçue par voie électronique ou en version papier.

Cette pratique commune est publiée sous la forme de la présente communication commune afin de renforcer la transparence, la sécurité juridique et la prévisibilité tant pour les examinateurs que pour les usagers.

Le projet ne couvre pas les points suivants:

- les exclusions verbales;
- les éléments additionnels (tous les Offices ne considèrent pas que les éléments additionnels relèvent de la notion de fond neutre);
- la priorité (tous les Offices ne procèdent pas à un examen des revendications de priorité);
- la divulgation (tous les Offices n'ont pas une procédure de nullité);
- le nombre de vues (un grand nombre d'Offices sont soumis à des contraintes juridiques);
- les reproductions animées par ordinateur, les représentations en 3D (un grand nombre d'Offices sont soumis à des contraintes juridiques).

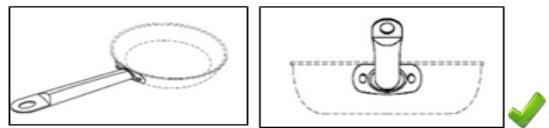
2. LA PRATIQUE COMMUNE

Le texte ci-dessous résume les messages clés et les principales déclarations des principes de la pratique commune. Le texte complet et tous les exemples utilisés pour illustrer les critères communs figurent à l'annexe 1. Les résultats d'une étude comparative relative aux normes de qualité imposées aux demandes reçues par voie électronique et en version papier sont mentionnés à la fin de l'annexe 1.

Les images doivent être de bonne qualité et pouvoir être reproduites. Les critères ci-après sont pris en considération afin de définir les conditions que doit remplir une représentation graphique correcte des dessins ou modèles:

CONCERNANT L'UTILISATION D'EXCLUSIONS VISUELLES

Définition	Les exclusions visuelles indiquent qu'une protection n'est pas revendiquée et que l'enregistrement n'a pas été accordé pour certains éléments du dessin ou modèle montré dans la représentation. Elles indiquent donc les éléments pour lesquels aucune protection n'est revendiquée.
Conditions	<p>Les exclusions visuelles ne seront acceptées que dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si elles indiquent clairement qu'une protection n'est pas revendiquée pour certains éléments du dessin ou modèle montré dans la représentation. • si elles sont représentées de manière cohérente dans toutes les vues où l'exclusion apparaît.



DMC n° 002322644-0001 (07.02) (poignées de casseroles)
 Titulaire: ACTERVIS, GmbH

Recommandations/ Directives

Les représentations graphiques ou photographiques ne faisant apparaître que le dessin ou modèle revendiqué sont préférables.

Toutefois, des exclusions peuvent être utilisées lorsque la représentation graphique ou photographique du dessin ou modèle contient des parties du produit pour lesquelles une protection n'est pas revendiquée. Dans de tels cas, l'exclusion doit être claire et évidente: les éléments revendiqués et non revendiqués doivent être clairement différenciés.

Lorsqu'une exclusion est utilisée, **il est recommandé de faire usage de pointillés**. C'est uniquement lorsque des pointillés ne peuvent pas être utilisés pour des raisons techniques (par exemple, lorsqu'ils servent à indiquer des coutures sur des vêtements ou des motifs ou lorsque des photographies sont utilisées) que d'autres types d'exclusions peuvent être utilisés: ombrage coloré, entourage et floutage.

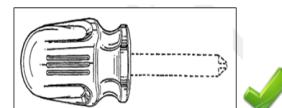
a) Pointillés

Lorsqu'une exclusion est utilisée, il est **recommandé** de faire usage de pointillés. Ils servent à indiquer qu'aucune protection n'est revendiquée pour les éléments représentés par des lignes discontinues.

Pour pouvoir être acceptés, les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être clairement indiqués par des pointillés, tandis que les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être signalés par des lignes continues.



Dessin ou modèle enregistré BX n° 38212-0001
 (12.16) (rétroviseurs) Titulaire: Interimage BV



Dessin ou modèle enregistré hongrois
 n° D9900409-0001 (08.04) (poignée de tournevis)
 Titulaire: Cooper Industries, Inc.

Lorsque des pointillés sont une caractéristique du dessin ou modèle et qu'une partie du dessin ou modèle doit faire l'objet d'une exclusion, d'autres exclusions visuelles peuvent être utilisées.

b) Ombrage coloré

Bien que les pointillés soient le mode d'exclusion privilégié, s'il n'est pas possible de les utiliser, l'ombrage coloré peut être une solution. Ce type d'exclusion visuelle consiste à utiliser des teintes de couleurs contrastées afin d'estomper suffisamment les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée.

Les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent apparaître de façon évidente, tandis que ceux pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être représentés dans une teinte de couleur différente qui les fait apparaître par des ombrages

¹ À des fins de clarté, les exemples marqués d'un «  » sont acceptables et les exemples marqués d'un «  » ne le sont pas.

ou des floutages.



DMC n° 000910146-0004 (12.08) [automobiles (partie d')]
 Titulaire: TOYOTA MOTOR CORPORATION

c) Entourage

Bien que les pointillés soient le mode d'exclusion privilégié, s'il n'est pas possible de les utiliser, l'entourage peut être une solution. Avec ce type d'exclusion visuelle, les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être clairement indiqués/représentés à l'intérieur de l'entourage, tandis que tous les éléments non contenus dans l'entourage sont considérés comme faisant l'objet d'une exclusion et donc non protégés. L'entourage sur des dessins/photographies doit être exécuté très précisément afin de ne pas risquer d'y inclure plus d'éléments que le dessin ou modèle concerné.



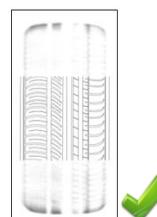
DMC n° 001873688-0003 (02.04)
 (semelles de chaussures) Titulaire: Mjartan s.r.o.



Exemple de la PC6 (12.16) (grilles de prise
 d'air pour véhicules)

d) Floutage

Bien que les pointillés soient le mode d'exclusion privilégié, s'il n'est pas possible de les utiliser, le floutage peut être une solution. Ce type d'exclusion visuelle consiste à estomper les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée et ne peut être accepté que lorsque les éléments pour lesquels une protection est demandée sont clairement distingués des autres éléments (floutés) faisant l'objet de l'exclusion.



DMC n° 000244520-0002 (12.15) (bandages pneumatiques de roues pour
 véhicules) Titulaire: Nokian Tyres plc

CONCERNANT LES DIFFÉRENTS TYPES DE VUES

Définition

Une vue est la représentation visuelle d'un dessin ou modèle. Elle peut reproduire le dessin ou modèle selon différentes directions (sous différents angles), à différents moments ou dans différents états.

Recommandations générales

- Dans la plupart des cas, les vues de l'aspect (angles de vue) (voir les directives ci-dessous) suffisent à dévoiler toutes les caractéristiques du dessin ou modèle. Toutefois, le demandeur peut fournir des vues complémentaires/supplémentaires pour présenter entièrement les caractéristiques du dessin ou modèle (en respectant le nombre maximal de vues autorisé par chaque office).
- Le demandeur ne doit pas obligatoirement déposer un certain nombre de vues ni un certain type de vue, pour autant que toutes les caractéristiques du dessin ou modèle puissent être clairement perçues; une seule vue peut suffire.
- Les vues doivent correspondre à un seul et même dessin ou modèle et chaque vue doit être présentée séparément.
- Lorsqu'un produit se compose de plusieurs parties, au moins une vue doit montrer l'ensemble du produit.

Directives applicables à chaque type de vue:

Il est préférable d'utiliser des vues de l'aspect (angles de vue) pour montrer les caractéristiques du dessin ou modèle. Toutefois, le demandeur est libre de fournir des vues complémentaires/supplémentaires comme indiqué plus haut. Par conséquent:

a) Vues de l'aspect (angles de vue)

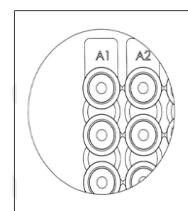
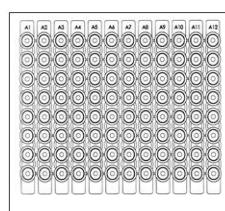
Elles montrent le dessin ou modèle selon certaines directions (sous certains angles) et comprennent les vues suivantes: vue de face, vue du haut, vue du bas, vue du côté droit, vue du côté gauche, vue arrière et vue en perspective. Il est recommandé au demandeur de déposer autant de vues que nécessaire pour présenter entièrement les caractéristiques du dessin ou modèle. Dans certains cas, une seule vue est suffisante.



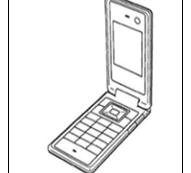
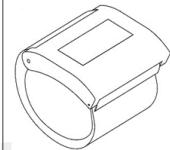
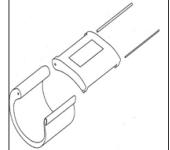
DMC n° 002325456-0001 (31.00) (Mixeurs de cuisine, électriques) Titulaire: KENWOOD LIMITED

b) Vues agrandies d'une partie du dessin ou modèle

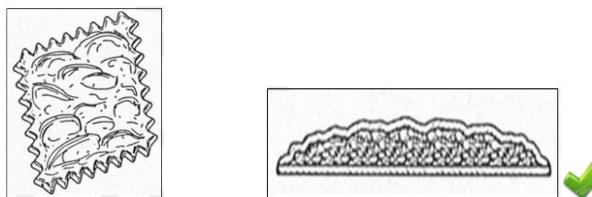
Elles montrent, à une échelle agrandie, une partie détaillée d'un dessin ou modèle. Une seule vue agrandie peut être acceptée pour autant que la partie agrandie soit déjà visible sur l'une des autres vues soumises et qu'elle soit présentée dans une vue unique sur un support séparé.



DMC n° 001913690-0002 (24.02) (plaquettes à alvéoles multiples) Titulaire: ABGENE LIMITED

c) Positions alternatives	<p>Les dessins ou modèles avec positions alternatives possèdent une apparence qui peut être changée en plusieurs configurations sans ajout ni retrait de parties.</p> <p>Les vues montrant les différentes configurations du dessin ou modèle doivent être présentées sur un support séparé.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   ✓ </div> <p>DMC n° 000588694-0012 (14.03) (téléphones mobiles) Titulaire: Fujitsu Mobile Communications Limited</p>
d) Vues éclatées	<p>Ce sont des vues qui montrent les différents parties d'un produit démontées afin d'expliquer comment ces parties sont assemblées.</p> <p>Ces vues doivent être combinées avec au moins une vue représentant le produit assemblé. Toutes les parties du produit doivent être montrées démontées dans une vue unique séparée. Les parties démontées doivent être représentées les unes près des autres et dans l'ordre de leur assemblage.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   ✓ </div> <p>Dessin ou modèle enregistré croate n° D20140080 (24.01) (bracelets avec stimulateur musculaire) Titulaire: Dominik Žinić</p> <p>Remarque: montrer les parties éclatées dans une vue supplémentaire peut contribuer à faciliter la compréhension du dessin ou modèle. Toutefois, seules les parties qui demeurent visibles durant l'utilisation normale du produit sont protégées.</p>
e) Vues partielles	<p>Elles montrent une partie d'un produit séparément du produit complet.</p> <p>Les vues partielles peuvent être agrandies et doivent être combinées avec au moins une vue représentant le produit assemblé.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">     ✓ </div> <p>DMC n° 2038216-0001 (15.01, 23.04) (filtres à air, conteneurs pour filtres à air de moteurs) Titulaire: BMC S.r.l.</p>
f) Vues en coupe	<p>Les vues en coupe sont des découpes qui complètent les vues de l'aspect (angles de vue) en illustrant une ou plusieurs caractéristiques de l'apparence du produit, par exemple le contour, la surface, la forme ou la configuration du produit.</p> <p>Les vues en coupe doivent être une vue du même dessin ou modèle présentée de manière</p>

claire et non équivoque et elles ne doivent pas être présentées sans être accompagnées de vues traditionnelles, comme des vues de l'aspect (angles de vue). Il convient de noter que les représentations comportant des indications techniques, comme des lignes axiales, des tailles (dimensions), des nombres, etc., ne sont pas autorisées.



Dessin ou modèle enregistré espagnol n° I0152702-D (01.01) (biscuits) Titulaire: CUETARA, S.L.

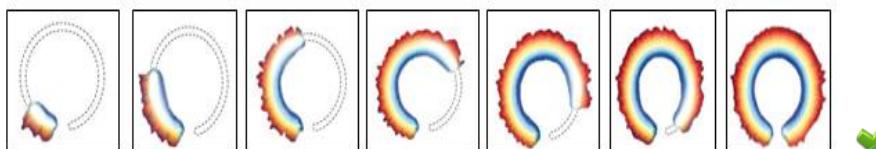
Remarque: ajouter des vues en coupe peut contribuer à faciliter la compréhension du dessin ou modèle. Toutefois, seules les parties qui demeurent visibles durant l'utilisation normale du produit sont protégées.

g) Séquence d'images d'instantanées (dessins ou modèles animés)

Des images instantanées sont une courte séquence de vues servant à montrer un unique dessin ou modèle animé à différents moments selon une progression clairement compréhensible. Cela concerne une icône animée (dessin ou modèle consistant en une séquence) ou une interface utilisateur graphique animée (dessin ou modèle d'une interface).

Pour être acceptée :

Les images instantanées de la séquence doivent être visuellement liées entre elles (doivent avoir des caractéristiques communes) et il incombe au demandeur de numérotter les vues de façon à permettre une perception claire du mouvement/de la progression.

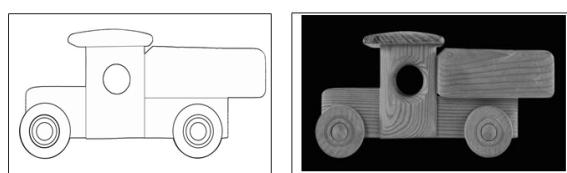


DMC n° 2085894-0014 (14.04) (affichage publicitaire avec animation sur écran) Titulaire: NIKE Innovate C.V.

h) Combinaison de plusieurs moyens de représentation visuelle

Il est recommandé d'utiliser un seul format visuel (dessin ou photographie) pour représenter un dessin ou modèle afin d'éviter de présenter des aspects qui contribuent à produire l'impression d'un ensemble différent.

Dans les cas où plusieurs représentations d'un dessin ou modèle sont utilisées, chacune doit être liée de façon claire et évidente au même dessin ou modèle et être cohérente si l'on compare les caractéristiques présentées.



Exemple de la PC 6 (21.01) (véhicules [jouets])

CONCERNANT LE FOND NEUTRE

	<p>Pour déterminer si un fond est neutre, les aspects suivants doivent être pris en considération:</p>
a) Conditions liées aux couleurs	<ul style="list-style-type: none"> Une couleur de fond unique ou prédominante est toujours acceptable si elle est clairement différenciée par rapport aux couleurs du dessin ou modèle. Une gradation de couleur et la présence de plusieurs couleurs de fond sont acceptables si le dessin ou modèle ressort clairement par rapport à ce fond. <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">  ✓  ✓  ✗ </div> <p>Dessin ou modèle autrichien arrivé à expiration n° 1747/1999 (01.01) (Sucette glacée) Titulaire: Schöller Lebensmittel GMBH & O. KG</p> <p>Dessin ou modèle enregistré français n° 955805-0005 (09.07) (bouchon de flacon de parfum) Titulaire: SNIC SARL</p> <p>Exemple de la PC 6 (01.01) (gâteaux)</p>
b) Conditions liées au contraste	<ul style="list-style-type: none"> Tous les éléments du dessin ou modèle doivent être clairement visibles. Le contraste est jugé insuffisant lorsque la couleur du fond et celle du dessin ou modèle sont similaires et se confondent partiellement (c'est-à-dire que l'on ne voit pas clairement où le produit se termine et où le fond commence). Un fond plus sombre peut parfois être utile si le dessin ou modèle est clair ou pâle, et inversement. <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">  ✓  ✗ </div> <p>Dessin ou modèle enregistré BX n° 38895-00 (25.03) (abri) Titulaire: Herman Lankwarden</p> <p>Dessin ou modèle portugais arrivé à expiration n° 420-0006 (06.01) (chaises) Titulaire: Abril Mobiliário</p>
c) Conditions liées aux ombres/auxreflets	<ul style="list-style-type: none"> Les ombres ou reflets sont acceptables pour autant que tous les éléments du dessin ou modèle restent visibles. Les ombres ou reflets sont inacceptables lorsque l'objet de la protection du dessin ou modèle, sur l'une quelconque des vues soumises, ne peut être déterminé sans ambiguïté. Cela peut être le cas si le dessin ou modèle présente un contraste de couleur faible et/ou si les ombres se superposent au dessin ou modèle, en cachent des parties ou déforment ses contours. <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">  ✓  ✗ </div> <p>Dessin ou modèle enregistré danois n° 2013 00069 (12.11) (vélo-cargo) Titulaire: 3PART A/S</p> <p>Exemple de la PC6 (11.02) (vases à fleurs)</p>

3. MISE EN ŒUVRE

À l'instar des pratiques communes antérieures, la présente pratique commune a pris effet dans les trois mois suivant la date de publication de la présente communication commune. Des informations supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la présente pratique commune sont disponibles dans le tableau ci-dessous. Les offices de mise en œuvre avaient la possibilité de publier des informations complémentaires sur leur site web. Les offices suivants ont mis en œuvre la pratique commune: BG, BX, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, GR, HR, HU, IE, IS, IT, LT, LV, NO, PL, PT, RO, SI, SK, TR, UK et EUIPO

Les offices de l'UE suivants soutiennent la pratique commune, mais ne l'ont pas encore mise en œuvre à l'heure qu'il est: AT, FI, MT et SE. Au moment de la publication, un petit nombre d'offices subissent des contraintes légales dans certaines parties spécifiques de la pratique commune, ce qui constitue un obstacle à la mise en œuvre complète de celle-ci. Il s'agit de: l'Estonie (vues en section); la République tchèque (séquence d'instantanés); la Norvège (vues partielles); la Croatie (vues en section) et la Slovénie (vues en section).

3.1. OFFICES DE MISE EN ŒUVRE

LISTE DES OFFICES DE MISE EN ŒUVRE, DATE DE MISE EN ŒUVRE ET PRATIQUE DE MISE EN ŒUVRE

Vue d'ensemble de la mise en œuvre par l'office ayant opté pour la pratique commune			
		La pratique commune s'appliquera à:	
Office	Date de mise en œuvre	Demandes <u>en cours</u> à la date de mise en œuvre	Demandes <u>déposées</u> après la date de mise en œuvre
BG	15.07.2016		X
BX	15.04.2016	X	X
CY	15.07.2016		X
CZ	15.07.2016		X
DE	15.07.2016		X
DK	15.04.2016		X
EE	15.07.2016		X
ES	15.04.2016		X
FR	15.07.2016		X
GR	15.04.2016		X
HR	15.04.2016		X
HU	15.07.2016		X
IE	15.04.2016	X	X
IS	15.04.2016		X
IT	15.07.2016		X
LT	15.04.2016		X
LV	15.07.2016		X
NO	15.04.2016	X	X
PL	15.04.2016		X
PT	15.07.2016	X	X
RO	15.07.2016		X
SI	15.07.2016		X
SK	15.04.2016	X	X
TR	15.04.2016		X
UK	15.04.2016	X	X

EUIPO	15.04.2016	X	X
-------	------------	---	---

ANNEXE:

PRINCIPES DE LA PRATIQUE COMMUNE

Principes de la pratique commune

Programme de convergence

PC6. Représentations graphiques des dessins et modèles

Table des matières

1. OBJECTIF DU PRÉSENT DOCUMENT	15
2. PORTÉE DU PROJET	15
3. LA PRATIQUE COMMUNE	17
3.1. Objectif 1 - Utilisation des exclusions visuelles	17
3.1.1 Définitions	18
3.1.2 Conditions générales	19
3.1.3 Recommandations générales	20
3.1.4 Directives pour les différents types d'exclusions visuelles	21
a) Pointillés	21
b) Floutage	23
c) Ombrage coloré	24
d) Entourage	24
3.2. Objectif 2 — Types de vues	25
3.2.1 Définition d'une vue	26
3.2.2 Formes/moyens de représentation	26
3.2.3 Recommandations générales pour tous les types de vues	27
3.2.4 Directives applicables à chaque type de vue	28
a) Vues de l'aspect (angles de vue)	28
b) Vues agrandies d'une partie du dessin ou modèle	29
c) Positions alternatives	30
d) Vues éclatées	33
e) Vues partielles	35
f) Vues en coupe	36
g) Séquence d'images instantanées (dessin ou modèle animé)	37
h) Combinaison de plusieurs moyens de représentation visuelle	38
3.3. Objectif 3 – Fond neutre	39

3.3.1 Conditions en matière de fonds de couleur.....	40
3.3.2 Conditions liées au contraste	42
3.3.3 Conditions liées aux ombres/aux reflets.....	43
3.4. Objectif 4 – Format des vues.....	45
3.4.1 Recommandations sur la qualité des représentations des dessins ou modèles déposés sous la forme de dessins et/ou de photographies.....	45
3.4.2 Analyse comparative portant sur:	46
ANNEXE 1: Demandes reçues sur papier.....	47
ANNEXE 2: Demandes reçues par voie électronique.....	58

1. OBJECTIF DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document servira de référence aux Offices nationaux et régionaux de PI de l'UE (ci-après les «Offices»), aux associations d'usagers, aux demandeurs et aux représentants concernant la pratique commune en matière de conditions applicables à la représentation graphique des dessins ou modèles.

Ces conditions concernent l'utilisation d'exclusions visuelles et de différents types de vues et la reproduction d'un dessin ou modèle sur un fond neutre. Ce document fournit également des recommandations en vue de mieux faire comprendre aux demandeurs comment reproduire au mieux leurs dessins ou modèles, ainsi qu'un aperçu des normes de qualité appliquées par les Offices aux demandes de dessin ou modèle reçues par voie électronique ou sous forme d'un document papier.

Les orientations suivantes concernent uniquement les procédures d'examen et n'ont pas pour ambition de donner des conseils sur l'étendue de la protection d'un dessin ou modèle en vertu du droit national ou communautaire.

2. PORTÉE DU PROJET

Les éléments suivants sont couverts par le projet PC 6:

- **Analyse de l'utilisation des exclusions visuelles:** cet objectif vise à harmoniser la pratique relative à l'utilisation des exclusions visuelles en tant que moyen d'indiquer les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée.
- **Analyse des types de vues:** cet objectif vise à harmoniser la pratique relative aux types de vues pouvant être acceptés par les Offices, ainsi que les conditions à établir pour représenter correctement les dessins ou modèles dans une demande d'enregistrement. Cette analyse vise également à déterminer si une combinaison de photographies et de dessins est autorisée dans la représentation d'un dessin ou modèle.
- **Analyse des exigences applicables au fond neutre:** cet objectif vise à définir les conditions permettant de déterminer quand un fond est neutre.

- Analyse comparative sur le format des vues: cette évaluation vise à donner un aperçu des normes de qualité des Offices à appliquer à toute demande de dessin ou modèle reçue par voie électronique ou en version papier. De plus, elle cherche à élaborer des recommandations sur les représentations des dessins ou modèles déposés sous la forme de dessins et/ou de photographies.

Ces quatre objectifs sont représentés dans la figure suivante:

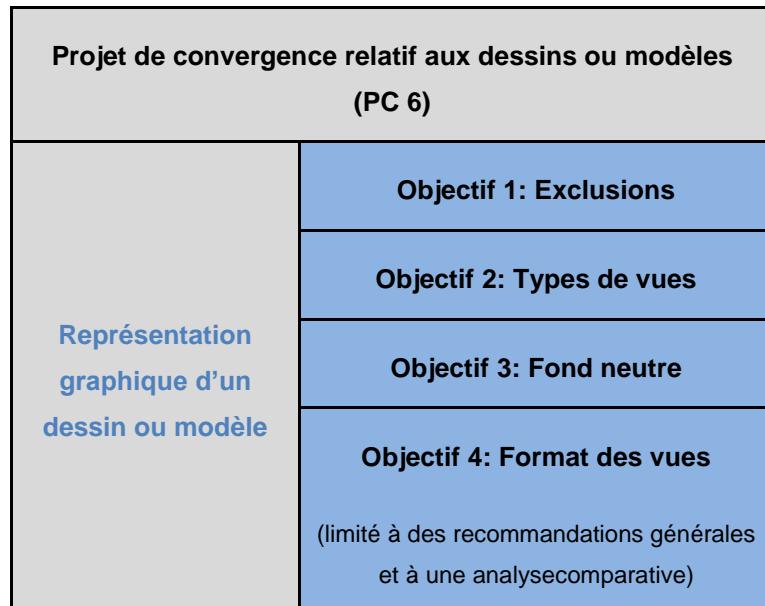


Figure 1 — Portée de la PC 6

Le projet **ne couvre pas** les points suivants:

- *les exclusions verbales;*
- *les éléments additionnels;*
- *la priorité (tous les Offices ne procèdent pas à un examen des revendications de priorité);*
- *la divulgation (tous les Offices n'ont pas une procédure de nullité);*
- *le nombre de vues (certains Offices ont des contraintes juridiques);*
- *les représentations animées par ordinateur, les représentations tridimensionnelles (certains Offices ont des contraintes juridiques);*

- la mise en œuvre de la pratique commune proprement dite au nom des Offices;
- la mise à jour des directives et des manuels des Offices. Celle-ci suivra les procédures internes des Offices de mise en œuvre;
- les modifications législatives au nom des Offices;
- la pratique commune et la ou les communications communes expliqueront uniquement la pratique commune créée et approuvée par le Groupe de Travail. La description des contraintes juridiques empêchant la mise en œuvre ne sera pas incluse. Les pratiques des Offices qui n'adhèrent pas à la pratique commune ne seront pas décrites.

3. LA PRATIQUE COMMUNE

3.1. Objectif 1 - Utilisation des exclusions visuelles

Une analyse approfondie des pratiques des Offices en matière d'exclusions visuelles a montré qu'avant le lancement de ce projet, il n'existe pas une méthode cohérente et uniforme pour utiliser les exclusions visuelles dans les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles.

Cette analyse a confirmé que, malgré le fait que la majorité des Offices acceptaient les exclusions visuelles dans les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, il n'existe pas de règles/conditions claires et harmonisées permettant d'aider les demandeurs à présenter correctement leurs dessins ou modèles. Par conséquent, les examinateurs ne comprenaient pas toujours de la même façon la finalité de chaque exclusion visuelle.

Afin de remédier à ces divergences de pratiques au sein de l'UE et en raison de l'importance d'une présentation appropriée d'un dessin ou modèle pour la détermination de l'étendue de la protection, le présent chapitre consacré aux exclusions visuelles inclut:

- la définition d'un dessin ou modèle et celle des exclusions visuelles;
- les conditions générales d'acceptabilité des exclusions visuelles;
- les recommandations générales données pour tous les types d'exclusions visuelles visés dans le présent document;

- des directives pour chaque type d'exclusion visuelle. Ces directives comprennent:

- une définition de chaque type d'exclusion visuelle;
- les conditions d'acceptation applicables à chaque type d'exclusion visuelle;
- des exemples.

La structure proposée est illustrée dans le graphique ci-dessous:

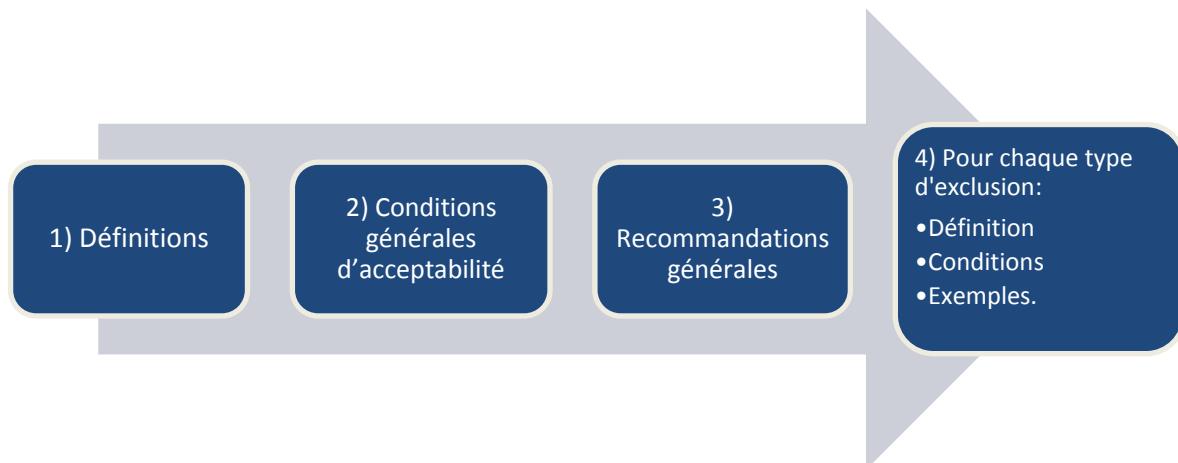


Figure 2 – Structure du chapitre relatif aux exclusions visuelles

3.1.1 Définitions

a) Définition d'un dessin ou modèle: *on entend par «dessin ou modèle» l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation* — Article premier, point a), de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles.

b) Définition des exclusions visuelles: les exclusions visuelles indiquent qu'une protection n'est pas revendiquée et que l'enregistrement n'a pas été accordé pour certains éléments du dessin ou modèle montré dans la représentation. Elles indiquent donc les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée. Cela peut se faire :

- en excluant par des pointillés, un floutage ou un ombrage coloré les caractéristiques du dessin ou modèle pour lesquelles une protection n'est pas revendiquée; ou
- en entourant les caractéristiques du dessin ou modèle pour lesquelles une protection est revendiquée, ce qui montre clairement qu'aucune protection n'est recherchée pour ce qui se trouve à l'extérieur de l'entourage.

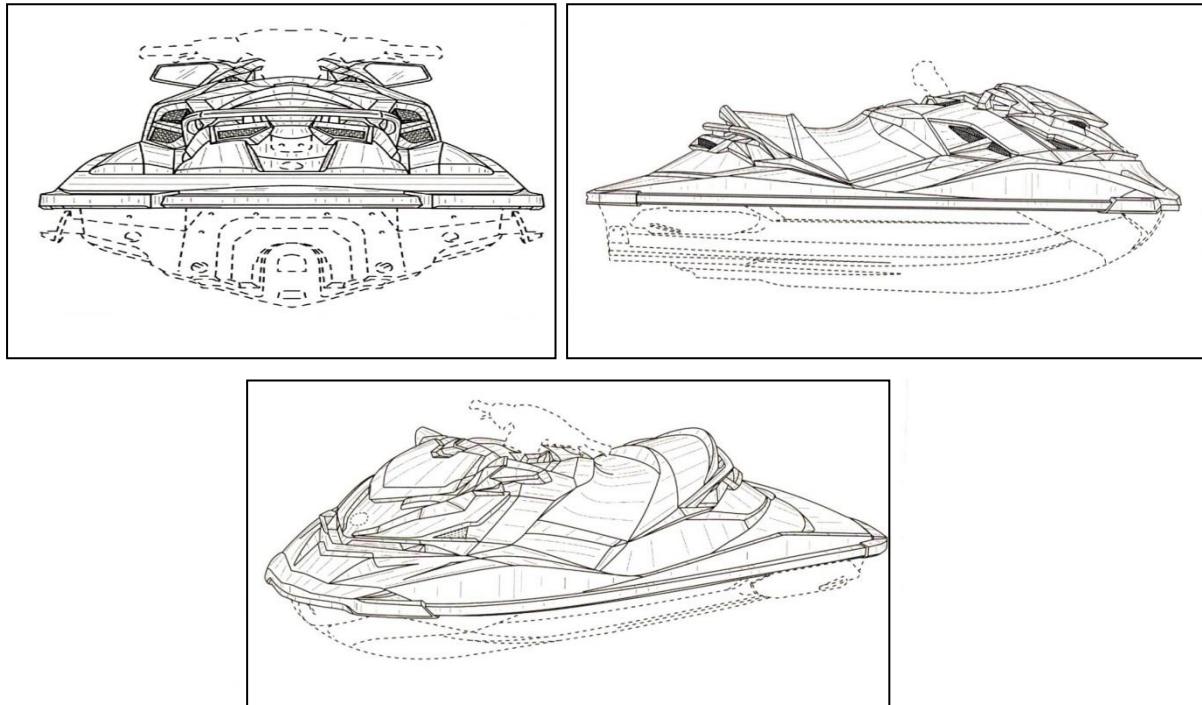
3.1.2 Conditions générales

Voici les conditions générales à remplir pour tous les types d'exclusions visuelles:

a) Les exclusions visuelles ne seront acceptées que si elles indiquent clairement qu'une protection n'est pas revendiquée pour certains éléments du dessin ou modèle montré dans la représentation.

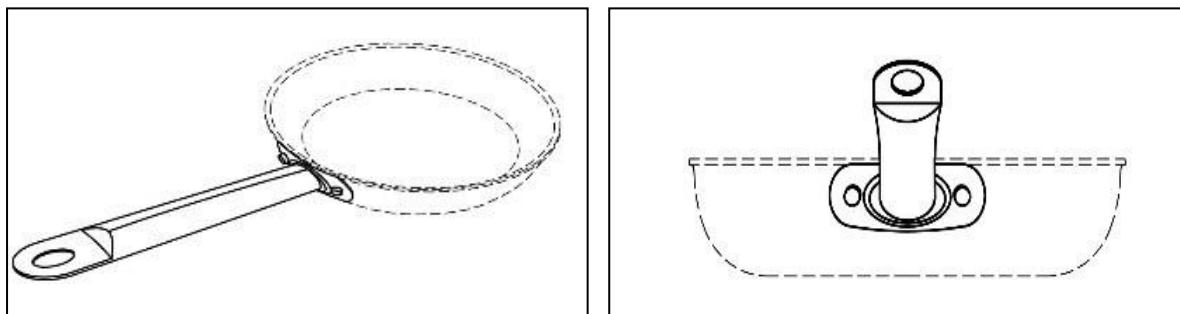
b) Si le dessin ou modèle est représenté dans plusieurs vues, l'exclusion visuelle ne sera acceptée que si elle est montrée de façon cohérente sur toutes les vues où l'exclusion apparaît.

Par exemple:



DMC n° 001282545-0001 (12.06) (véhicules nautiques)

Titulaire: Bombardier Recreational Products Inc.



DMC n° 002322644-0001 (07.02) (poignées de casserole)

Titulaire: ACTERVIS, GmbH

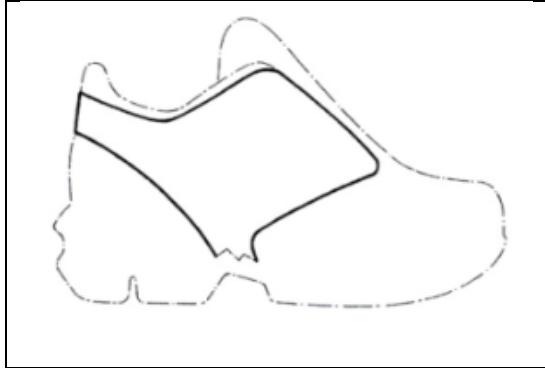
Exemple 1 - Utilisation cohérente des exclusions visuelles

3.1.3 Recommandations générales

Les recommandations suivantes ont pour but d'aider les demandeurs à représenter correctement leurs dessins ou modèles en utilisant des exclusions. Ces recommandations sont applicables à tous les types d'exclusions:

- a) Les représentations graphiques ou photographiques ne faisant apparaître que le dessin ou modèle revendiqué sont préférables.
- b) Néanmoins, afin de bien comprendre les éléments du dessin ou modèle pour lesquels une protection est revendiquée, il peut être utile de montrer le dessin ou modèle dans son contexte. Dans ce cas, l'utilisation d'exclusions visuelles peut être nécessaire.
- c) Utilisation correcte:

- L'exclusion visuelle doit apparaître de façon évidente sur la représentation du dessin ou modèle. Il doit y avoir une distinction claire entre les éléments revendiqués et les éléments faisant l'objet d'une exclusion.



DMC n° 150297-0001 (02.04) [chaussures (partie de)]

Titulaire: Salomon SAS

Enregistrement international n° DM/078504

(12.08) (véhicules) Titulaire: DAIMLER AG

Exemple 2 — Distinction claire entre éléments revendiqués et éléments faisant l'objet d'une exclusion

- L'exclusion visuelle doit apparaître de façon évidente dans le contexte de l'ensemble du dessin ou modèle.
- Lorsque la représentation du dessin ou modèle consiste en un dessin linéaire, nous recommandons d'utiliser des pointillés pour marquer l'exclusion visuelle.

- Cependant, lorsque des pointillés ne peuvent pas être utilisés pour des raisons techniques (par exemple, lorsqu'ils servent à indiquer des coutures sur des vêtements ou des motifs, ou lorsque des photographies sont utilisées), l'utilisation de floutage, d'ombrage coloré ou d'un entourage est recommandée.

d) Quand utiliser des exclusions visuelles:

Il est recommandé d'utiliser des exclusions visuelles lorsque la représentation graphique ou photographique du dessin ou modèle contient des parties du produit pour lesquelles une protection n'est pas revendiquée.



DMC n° 002182238-0002 (26.03) (éclairage public) Titulaire: Stanisław Rosa, exerçant sous l'appellation de Zakład Produkcji Sprzętu Oświetleniowego ROSA



Dessin ou modèle communautaire arrivé à expiration n° 000030606-0003 (14.03) (disposition des touches pour téléphones portables) Titulaire: Nokia Corporation

Exemple 3 – Vues permettant de montrer le contexte

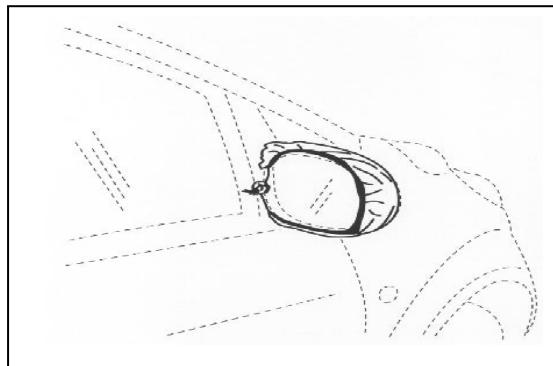
3.1.4 Directives pour les différents types d'exclusions visuelles

a) Pointillés

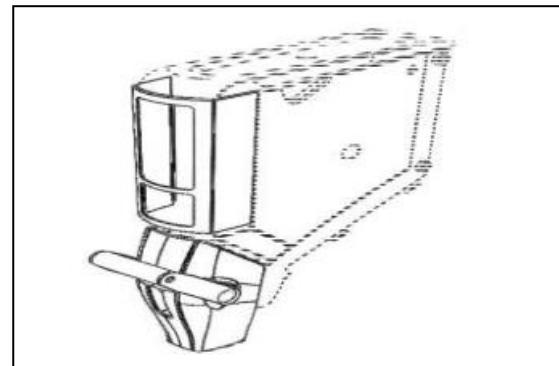
Définition: les pointillés consistent en une ligne formée de points ou de traits (ou d'une combinaison des deux) qui sert à indiquer qu'aucune protection n'est revendiquée pour les éléments montrés par cette ligne en pointillés.

Une exclusion visuelle en pointillés est habituellement utilisée en combinaison avec des lignes continues.

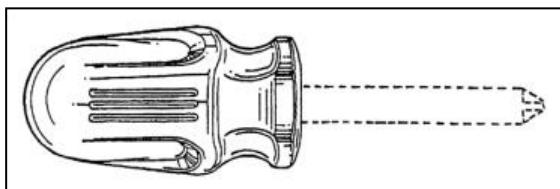
Conditions: pour pouvoir être acceptés, les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être clairement indiqués par des pointillés, tandis que les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être signalés par des lignes continues.



Dessin ou modèle enregistré BX n° 38212-0001 (12.16)
 (rétroréflecteur) Titulaire: Interimage BV



Dessin ou modèle enregistré danois n° 2013 00070 (20.02)
 (pièces de l'appareil de stockage, de présentation, de
 positionnement et de distribution de marchandises) Titulaire:
 Brynild Gruppen AS



Dessin ou modèle enregistré hongrois n° D9900409-0001 (08.04) (poignée de tournevis)
 Titulaire: Cooper Industries, Inc.

Exemple 4 – Pointillés

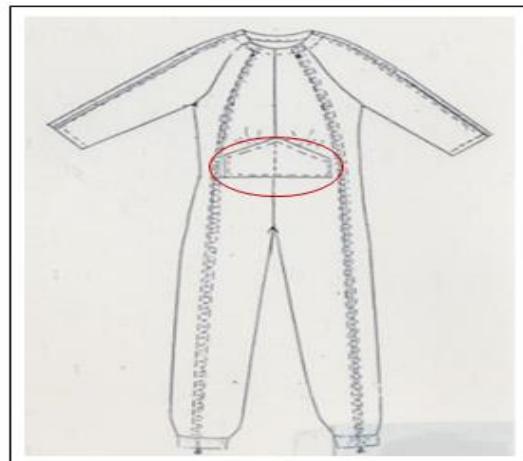
Remarque: Si les pointillés sont une caractéristique du dessin ou modèle (par exemple, des piqûres sur un vêtement), la représentation doit le faire apparaître clairement. Dans ce cas, il peut être utile de déposer, par exemple, une vue agrandie.



Dessin ou modèle enregistré français n° 911104-0021 (02.02) (poche pour insertion d'une poche urinaire)
 Titulaire: MULLIEZ FRERES SA SOCIETE INDUSTRIELLE

Exemple 5 – Pointillés faisant partie du dessin ou modèle (par exemple, coutures sur un vêtement)

Remarque: si les pointillés sont une caractéristique du dessin ou modèle et qu'une partie de celui-ci doit faire l'objet d'une exclusion, cela peut se faire en utilisant l'un des autres types d'exclusions visuelles possibles, notamment un ombrage coloré, un floutage ou un entourage.



Dessin ou modèle enregistré français n° 911104-0021 (02.02) (poche pour insertion d'une poche urinaire)

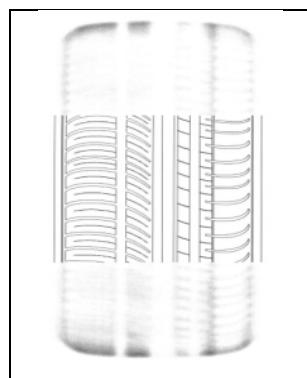
Titulaire: MULLIEZ FRERES SA SOCIETE INDUSTRIELLE

Exemple 6 – Utilisation d'autres types de exclusions lorsque les pointillés sont une caractéristique du dessin ou modèle (par exemple, coutures sur un vêtement)

b) Floutage

Définition: le floutage est un type d'exclusion visuelle qui consiste à estomper, sur les dessins ou les photographies d'une demande de dessin ou modèle, les éléments pour lesquels aucune protection n'est revendiquée.

Conditions: le floutage ne peut être accepté que si les éléments pour lesquels une protection est revendiquée sont clairement distingués des autres éléments (floutés) pour lesquels une protection n'est pas revendiquée.



DMC n° 000244520-0002 (12.15) (bandages pneumatiques de roues pour véhicules)

Titulaire: Nokian Tyres plc

Exemple 7 – Floutage correctement exécuté

c) Ombrage coloré

Définition: l'ombrage coloré est un type d'exclusion visuelle qui consiste à utiliser, sur les dessins ou les photographies d'une demande de dessin ou modèle, des teintes de couleurs contrastées afin d'estomper suffisamment les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée.

Conditions: si un ombrage coloré est utilisé, les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent apparaître de façon évidente, de sorte qu'ils soient clairement visibles, tandis que ceux pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être représentés dans une teinte de couleur différente qui les font apparaître par des ombrages ou des floutages.



DMC n° 000910146-0004 (12.08) [automobiles (partie de)]
 Titulaire: TOYOTA MOTOR CORPORATION

Exemple 8 – Ombrage coloré correctement exécuté

d) Entourage

Définition: l'entourage est un type d'exclusion visuelle utilisé sur les dessins ou les photographies d'une demande de dessin ou modèle afin d'indiquer qu'une protection n'est pas revendiquée pour les éléments qui se trouvent à l'extérieur de l'entourage.



DMC n° 002182238-0002 (26.03) (éclairage public) Titulaire:
 Stanisław Rosa, exerçant sous l'appellation de Zakład Produkcji
 Sprzętu Oświetleniowego ROSA



DMC n° 001873688-0003 (02.04) (semelles de chaussures)
 Titulaire: Mjartan s.r.o.

Exemple 9 – Entourages correctement exécutés

Conditions: pour être acceptés, les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être clairement indiqués/représentés à l'intérieur de l'entourage, tandis que tous les éléments non contenus dans l'entourage sont considérés comme faisant l'objet d'une exclusion et donc non protégés.

Recommandation: l'entourage sur des dessins/photographies doit être exécuté très précisément afin de ne pas risquer d'y inclure plus d'éléments que le dessin ou modèle concerné. Par exemple:



Exemple de la PC 6 (12.16) (grilles de prise d'air pour véhicules)



Exemple de la PC 6 (14.01) (bras acoustique pour
tourne-disques)

Exemple 10 – Entourages mal exécutés

3.2. Objectif 2 — Types de vues

Le demandeur doit déposer les types de vues considérés comme appropriés pour assurer une présentation claire, entière et détaillée du dessin ou modèle. Si tous les éléments du dessin ou modèle ne peuvent être montrer sur une seule vue, le demandeur peut soumettre des vues supplémentaires nécessaires à cette fin, en respectant le nombre maximal de vues autorisé par chaque office.

Les informations suivantes ont pour but d'aider les demandeurs à déposer une demande de dessin ou modèle correctement en utilisant le type de vue approprié, tout en facilitant le travail des examinateurs des dessins ou modèles. Ce chapitre consacré aux types de vues traite des points suivants:

- la définition d'une vue;
- la description des formes/moyens dont disposent les demandeurs pour représenter leurs dessins ou modèles;

- des recommandations générales données pour tous les types de vues visés dans le présent document; et
- les directives applicables à chaque type de vue. Ces directives comprennent:
 - une définition de chaque type de vue;
 - les conditions d'acceptation de chaque type de vue;
 - des recommandations relatives au dépôt de chaque type de vue (le cas échéant);
 - des exemples.

La structure proposée est illustrée dans le graphique ci-dessous:

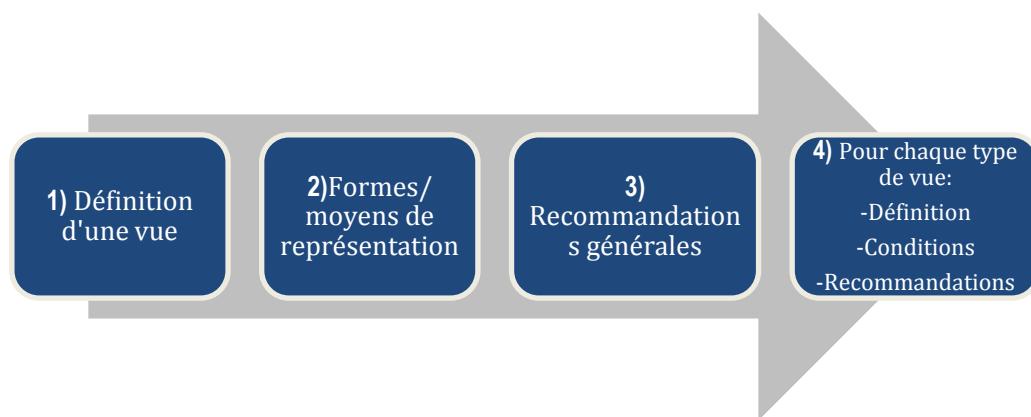


Figure 3 – Structure du chapitre relatif aux types de vues

3.2.1 Définition d'une vue

Une vue est la représentation visuelle d'un dessin ou modèle. Elle peut reproduire le dessin ou modèle selon différentes directions (sous différents angles), à différents moments ou dans différents états.

3.2.2 Formes/moyens de représentation

La représentation du dessin ou modèle peut être déposée sous la forme:

- a) de dessins;
- b) de photographies;
- c) de tout autre moyen de représentation visuelle autorisé par les Offices.

3.2.3 Recommandations générales pour tous les types de vues

Les recommandations suivantes ont pour but d'aider les demandeurs à représenter correctement leurs dessins ou modèles en utilisant des types de vues. Ces recommandations sont applicables à tous les types de vues.

a) Il incombe au demandeur de présenter le plus complètement possible les éléments du dessin ou modèle. Pour ce faire, la méthode la plus courante consiste à présenter des vues de l'aspect (angles de vue) du dessin ou modèle. Toutefois, le demandeur peut apporter des vues complémentaires/supplémentaires afin de présenter de façon plus complète les éléments du dessin ou modèle.

b) Le demandeur ne doit pas obligatoirement déposer un certain nombre de vues ni un certain type de vues, pour autant que tous les éléments du dessin ou modèle puissent être clairement perçus à l'aide de la/des représentation(s) soumise(s); dans certains cas, une seule vue suffit:



DMC n° 002324756-0001 (06.01) (meubles pour s'asseoir)
Titulaire: Axmann Investment GmbH



DMC n° 002327015-0001 (12.11) (cadres de
bicyclettes)
Titulaire: Marcin, Kacper Hajek

Exemple 11 – Vue suffisante

- c) Les vues doivent correspondre à un seul et même dessin ou modèle.
- d) Les demandeurs peuvent déposer une ou plusieurs vues du dessin ou modèle. Chaque vue doit être représentée séparément.
- e) Lorsqu'un produit se compose de plusieurs parties, au moins une vue doit montrer l'ensemble du produit.

3.2.4 Directives applicables à chaque type de vue

Le projet traite des types de vues suivants:

- a) Vues de l'aspect (angles de vue)
- b) Vues agrandies d'une partie du dessin ou modèle
- c) Positions alternatives
- d) Vues éclatées
- e) Vues partielles
- f) Vues en coupe
- g) Séquence d'images instantanées
- h) Combinaison de plusieurs moyens de représentation visuelle.

a) Vues de l'aspect (angles de vue)

Définition: les vues de l'aspect (angles de vue) montrent le dessin ou modèle selon certaines directions (angles de vue) et comprennent les vues suivantes: vue de face, vue du haut, vue du bas, vue du côté droit, vue du côté gauche, vue arrière et vue en perspective.





DMC n° 002325456-0001 (31.00) (mixeurs de cuisine, électriques)
Titulaire: KENWOOD LIMITED

Exemple 12 – Vues de l'aspect (angles de vue)

Recommendations: il est recommandé au demandeur de déposer autant de vues que nécessaire pour présenter entièrement les caractéristiques du dessin ou modèle, en respectant le nombre maximal de vues permis par chaque office. Dans certains cas, une seule vue est suffisante.



DMC n° 002319392-0001 (25.04) (marchepieds [escabeaux])
Titulaire: CDH GROUP (société par actions simplifiée)

DMC n° 002327015-0001 (12.11) (cadres de bicyclettes)
Titulaire: Marcin, Kacper Hajek

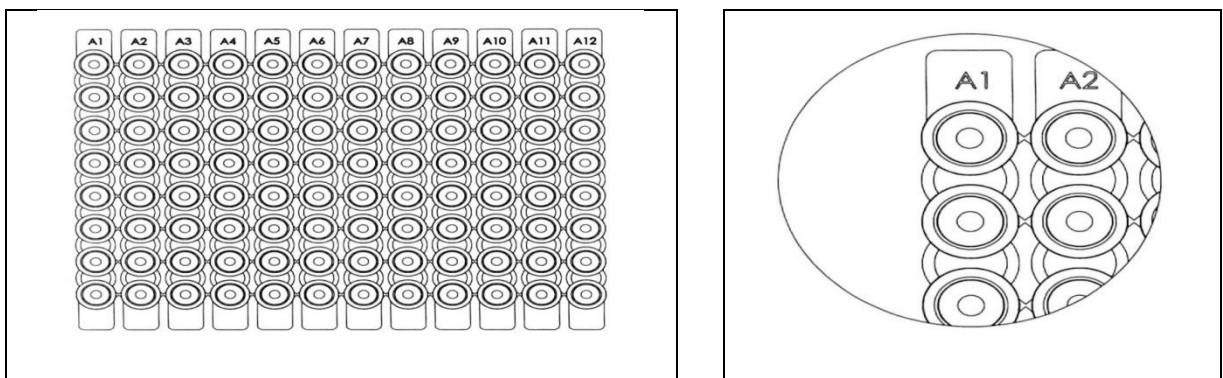
Exemple 13 – Vue suffisante

b) Vues agrandies d'une partie du dessin ou modèle

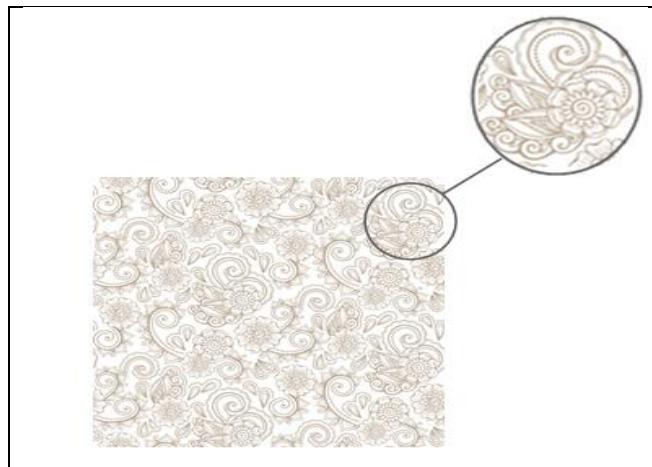
Définition: les vues agrandies montrent, à une échelle agrandie, une partie détaillée d'un dessin ou modèle.

Conditions:

- Une seule vue agrandie peut être acceptée pour autant que la partie agrandie soit déjà visible sur l'une des autres vues soumises.
- La vue qui montre la partie agrandie du dessin ou modèle doit être présentée sous la forme d'une vue unique sur un support séparé.



DMC n° 001913690-0002 (24.02) (plaquettes à alvéoles multiples PCR) Titulaire: ABGENE LIMITED

Exemple 14 – Acceptable (différentes vues)


Exemple de la PC 6 (32.00) (motifs de surface)

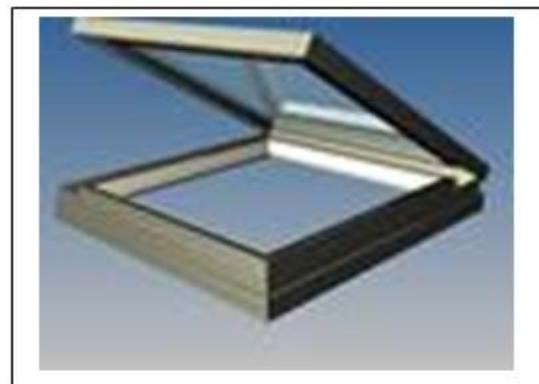
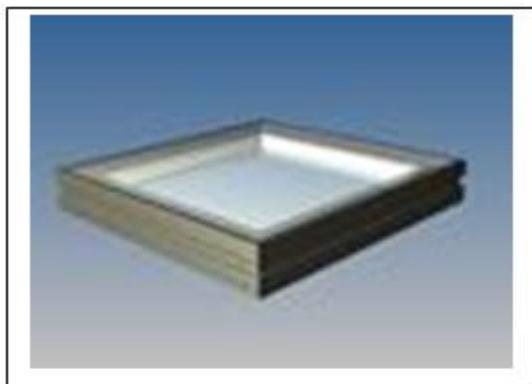
Exemple 15 – Inacceptable (même vue)
c) Positions alternatives

Définition: les dessins ou modèles avec positions alternatives possèdent une apparence qui peut être changée en plusieurs configurations sans ajout ni retrait de parties.

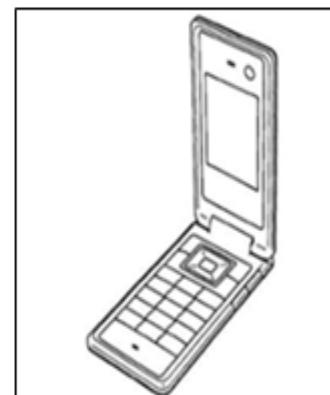
De tels dessins ou modèles se caractérisent par des stades d'utilisation prédefinis, dont chacun correspond à une position alternative. Dans certains cas, des configurations différentes peuvent aboutir à des produits différents, comme dans le cas d'un sac convertible en serviette de bain (voir l'exemple 16).

Conditions:

- Les vues montrant les différentes configurations du dessin ou modèle sont acceptables pour autant qu'il n'y ait pas eu ni ajout ni retrait d'une partie.
- Les vues montrant les différentes configurations du dessin ou modèle doivent être présentées sur un support séparé.



DMC n° 002257493-0001 (25.02) (fenêtres de toit) Titulaire: Glazing Vision Ltd.



DMC n° 000588694-0012 (14.03) (téléphones mobiles) Titulaire: Fujitsu Mobile Communications Limited



DMC n° 002319814-0001 (06.06) (meubles de loisirs) Titulaire: Przedsiębiorstwo Wielobranżowe KAREX Krzysztof Karpiński

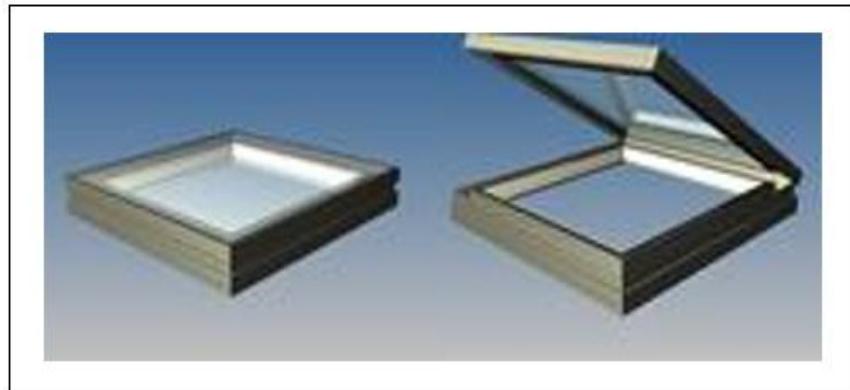


DMC n° 002329938-0001 (06.01) (chaises [sièges]) Titulaire: Stechert Stahlrohrmöbel GmbH

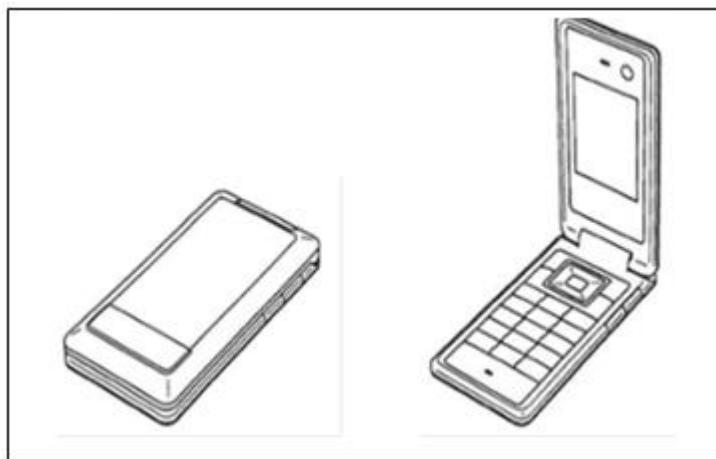


Dessin ou modèle enregistré croate n° D20110100 (03.01) (sacs avec serviette de bain et porte-monnaie) Titulaire: KO-ART proizvodni, uslužno-servisni i trgovački obrt

Exemple 16 – Positions alternatives acceptables (différentes vues)



DMC n° 002257493-0001 (25.02) (fenêtres de toit)
Titulaire: Glazing Vision Ltd.



DMC n° 000588694-0012 (14.03) (téléphones mobiles) Titulaire: Fujitsu Mobile Communications Limited

Exemple 17 – Positions alternatives inacceptables (les stades d'utilisation prédéfinis du dessin ou modèle sont montrés sur la même vue)

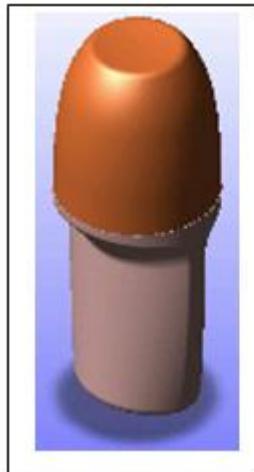
d) Vues éclatées

Définition: les vues éclatées sont des vues qui montrent les différentes parties d'un produit démontées afin d'expliquer comment ces parties sont assemblées.

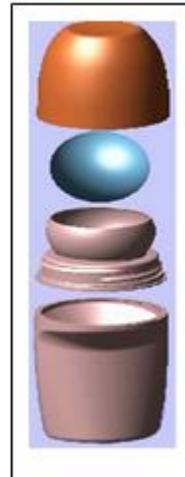
Conditions:

- Les vues éclatées doivent être combinées avec au moins une vue représentant le produit assemblé (voir l'exemple 18, où la vue n° 2 est présentée en combinaison avec la vue n° 1).
- Sur de telles vues, toutes les parties du produit doivent être montrées démontées sur une vue unique séparée (voir l'exemple 18, vue n° 2).
- Les parties démontées doivent être représentées les unes près des autres et dans l'ordre de leur assemblage (voir l'exemple 18, vue n° 2).

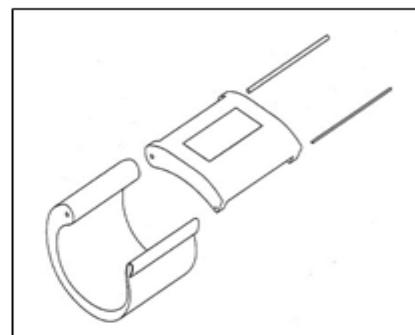
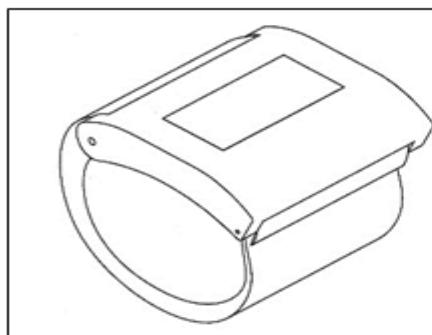
Vue n° 1 Produit assemblé



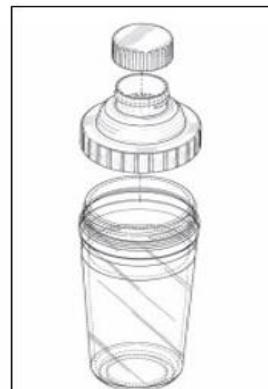
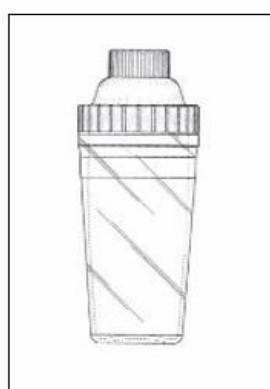
Vue n° 2 Produit éclaté



DMC n° 001847468-0003 (09.03) (emballages) Titulaire: Josefa Colls Llobet



Dessin ou modèle enregistré croate n° D20140080 (24.01) (bracelets avec stimulateur musculaire) Titulaire: Dominik Žinić



DMC n° 001385926-0001 (09.03) (récipients à boissons) Titulaire: Mocktail Beverages, Inc.

Exemple 18 – Vues éclatées

Remarque: montrer les parties éclatées dans une vue supplémentaire peut contribuer à faciliter la compréhension du dessin ou modèle. Toutefois, la pertinence de l'utilisation de vues éclatées pour

représenter le dessin ou modèle est sans préjudice des limitations prévues par le droit national ou communautaire concernant la protection des parties invisibles ou partiellement visibles d'un produit en cours d'utilisation.

e) Vues partielles

Définition: une vue partielle est une vue qui montre une partie d'un produit séparément du produit complet. Une vue partielle peut être agrandie.

Conditions:

- Les vues partielles doivent être combinées avec au moins une vue représentant le produit assemblé (les différentes parties doivent être reliées les unes aux autres) – voir l'exemple 19, les vues n° 2, 3 et 4 combinées avec la vue n° 1.

Vue assemblée n° 1



Vue partielle n° 2



Vue partielle n° 3



Vue partielle n° 4



DMC n° 2038216-0001 (15.01, 23.04) (filtres à air, conteneurs pour filtres à air de moteurs)

Titulaire: BMC S.r.l.

Exemple 19 – Vues partielles

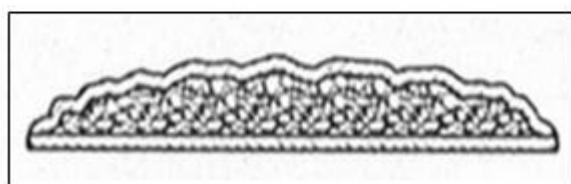
- Les Offices qui acceptent un ensemble d'articles comme étant un seul produit sont libres d'appliquer les mêmes conditions.

f) Vues en coupe

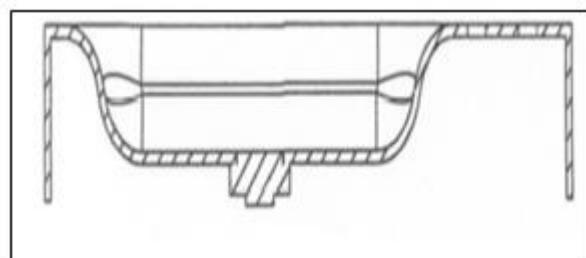
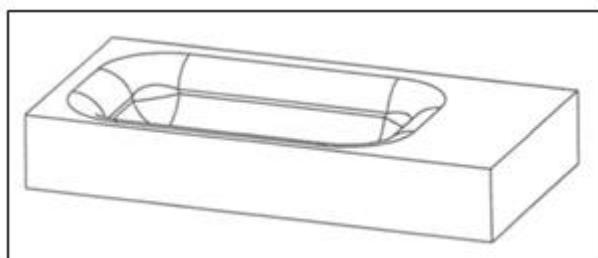
Définition: les vues en coupe sont des découpes qui complètent les vues de l'aspect (angles de vue) en illustrant une ou plusieurs caractéristiques de l'apparence du produit, par exemple le contour, la surface, la forme ou la configuration du produit.

Conditions:

- Les représentations comportant des indications techniques, comme des lignes axiales, des tailles (dimensions), des nombres, etc., ne sont pas acceptables.
- La vue en coupe doit être une vue du même dessin ou modèle présentée de manière claire et non équivoque.
- Les vues en coupe ne doivent pas être présentées sans être accompagnées de vues traditionnelles, comme des vues de l'aspect (angles de vue).



Dessin ou modèle enregistré espagnol n° I0152702-D (01.01) (biscuits) Titulaire: CUETARA, S.L.



Dessin ou modèle enregistré BX n° 38478-0002 (23.02) (lavabo) Titulaire: Maan Amsterdam Holding BV

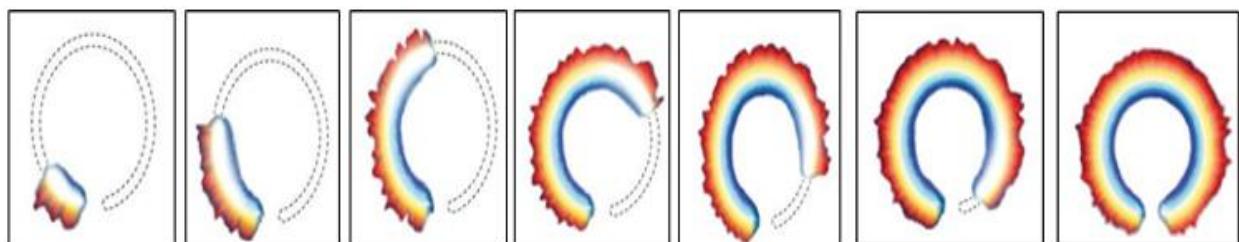
Exemple 20 – Vues en coupe

Remarque: ajouter des vues en coupe peut contribuer à faciliter la compréhension du dessin ou modèle. Toutefois, la pertinence de l'utilisation de telles vues pour représenter le dessin ou modèle est sans préjudice des limitations prévues par le droit national ou communautaire concernant la protection des parties invisibles ou partiellement visibles d'un produit en cours d'utilisation.

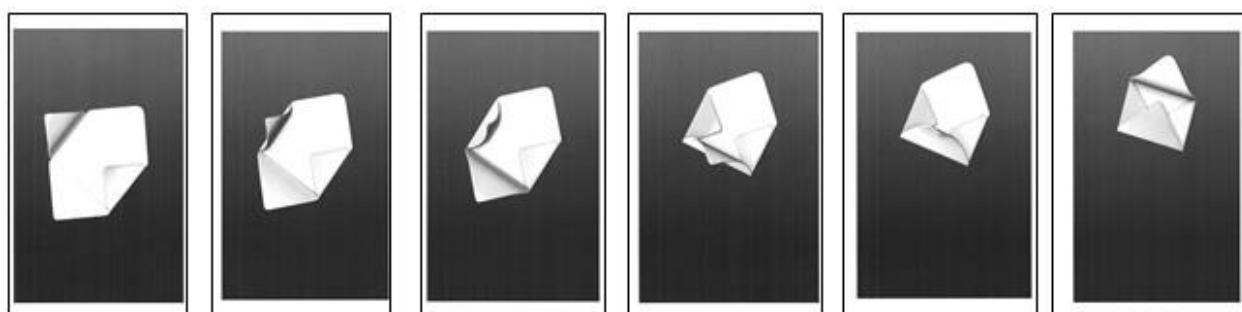
g) Séquence d'images instantanées (dessin ou modèle animé)

Définition: Des images instantanées sont une courte séquence de vues servant à montrer un dessin ou modèle animé unique à différents moments, selon une progression clairement compréhensible. Sont concernées:

- une icône animée (dessin ou modèle consistant en une séquence)



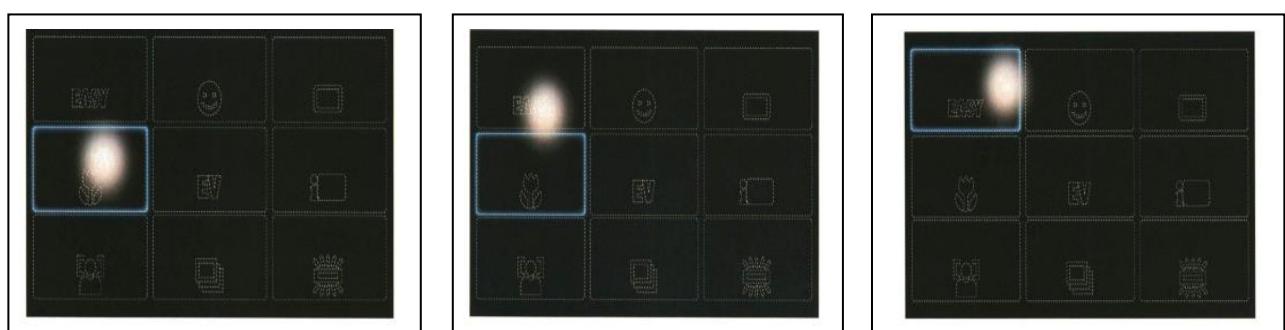
DMC n° 2085894-0014 (14.04) (affichage publicitaire avec animation sur écran) Titulaire: NIKE Innovate C.V.

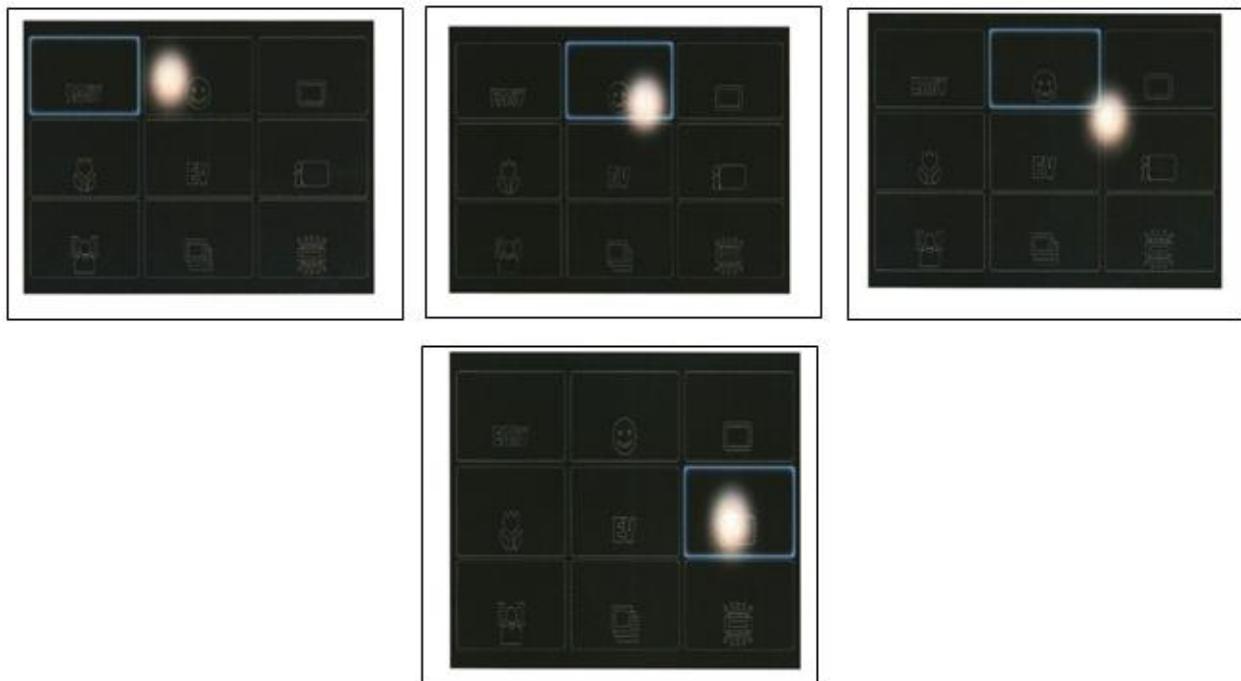


DMC n° 001068001-0002 (14.04) (icônes, icônes animées, visualisations d'écran et icônes) Titulaire: Deutsche Telekom AG

Exemple 21 – Icônes animées acceptables

- une interface utilisateur graphique animée (dessin ou modèle d'une interface).





DMC n° 001282388-0031 (14.04) (interfaces utilisateurs graphiques animées pour écran d'affichage ou partie de celui-ci) Titulaire: Sony Corporation

Exemple 22 – Interface utilisateur graphique animée

Conditions:

- En principe, toutes les vues d'une icône animée et d'une interface utilisateur graphique animée doivent être visuellement liées entre elles; en d'autres termes, elles doivent avoir des caractéristiques communes.
- Il incombe au demandeur de numérotter les vues de façon à permettre une perception claire du mouvement/de la progression.

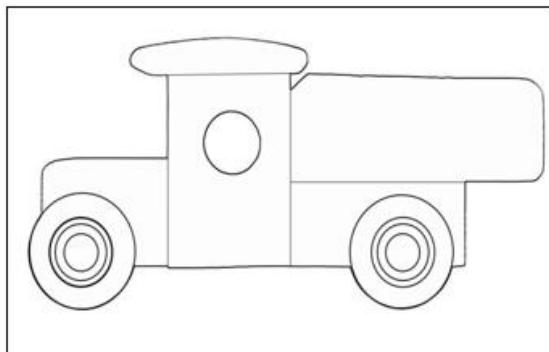
Remarque: le clip vidéo est un moyen possible de représenter de tels dessins ou modèles (car il permet de voir et d'apprécier visuellement la séquence des mouvements), mais le procédé technique de dépôt d'un dessin ou modèle par soumission d'un clip vidéo n'est pas encore disponible.

h) Combinaison de plusieurs moyens de représentation visuelle

Recommandation:

Il est préférable d'utiliser un seul format visuel (dessin ou photographie) pour représenter un dessin ou modèle afin d'éviter de présenter des aspects susceptibles de contribuer à produire l'

impression d'un ensemble différent. Dans les cas où plusieurs représentations d'un dessin ou modèle sont utilisées, chacune doit être liée de façon claire et évidente au même dessin ou modèle et être cohérente si l'on compare les caractéristiques présentées.



Exemple de la PC 6 (21.01) (véhicules [jouets])

Exemple 23 – Combinaison inacceptable

3.3. Objectif 3 – Fond neutre

Une vaste analyse des pratiques des Offices en matière de fond neutre a permis de constater que, malgré leur exigence de reproduire le dessin ou modèle demandé sur un fond neutre, il n'existe pas d'approche commune quant à l'interprétation de la notion de fond neutre. Cette situation a empêché l'élaboration de conditions claires et harmonisées, valables dans toute l'UE, pouvant aider les demandeurs à représenter correctement leurs dessins ou modèles sur un fond neutre.

Par conséquent, pour déterminer si un fond est neutre, les aspects suivants doivent être pris en considération: les couleurs, le contraste et les ombres.

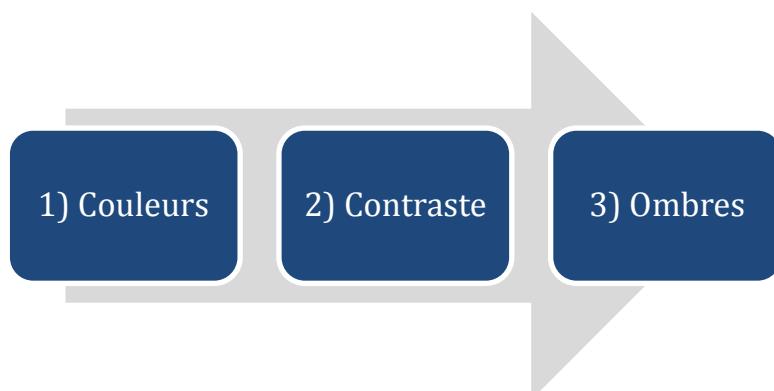
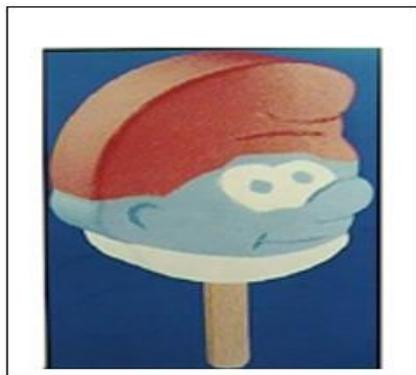


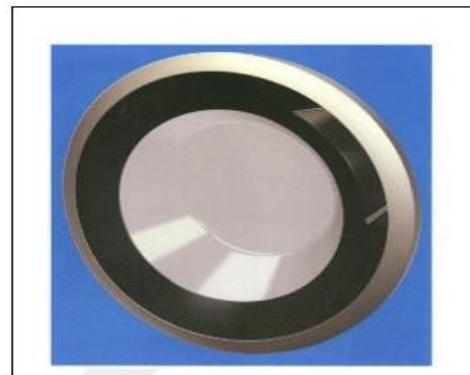
Figure 4 – Structure du chapitre relatif au fond neutre

3.3.1 Conditions en matière de fonds de couleur

- a) Une couleur de fond unique ou prédominante est toujours acceptable si elle est clairement différenciée par rapport aux couleurs du dessin ou modèle.



Dessin ou modèle autrichien arrivé à expiration n° 1747/1999 (01.01)
 (sucette glacée) Titulaire: Schöller Lebensmittel GMBH & O. KG

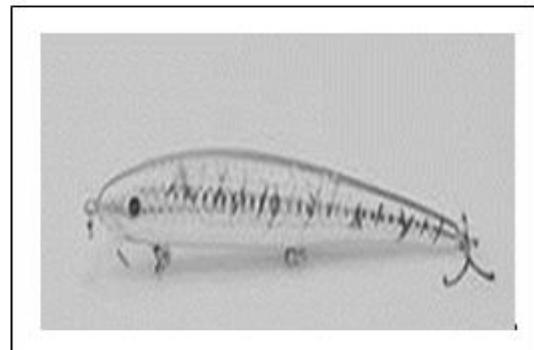


DMC n° 001390298-0001 (15.05) (machines à laver [partie de])
 Titulaire: BSH Hausgeräte GmbH

Exemple 24 – Fond de couleur unique acceptable



Exemple de la PC 6 (09.02) (jerricanes)

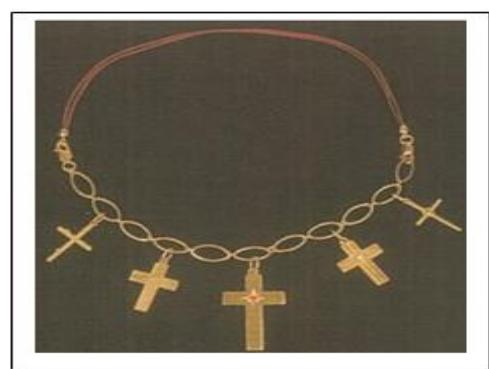


Exemple de la PC 6 (22.05) (appât pour la pêche)

Exemple 25 – Fond de couleur unique inacceptable



DMC n° 002333484-0001(12.08) (habillement de sport)
 Titulaire: La Hoya Lorca - Club de fútbol



Dessin ou modèle grec arrivé à expiration n° 20040600136-0001 (11.01) (bracelet) ; Titulaire: Maria Mantzagrioti Meimaridi

Exemple 26 – Fond à couleur prédominante acceptable



Exemple de la PC 6 (01.01) (gâteaux)

Exemple 27 – Fond à couleur prédominante inacceptable

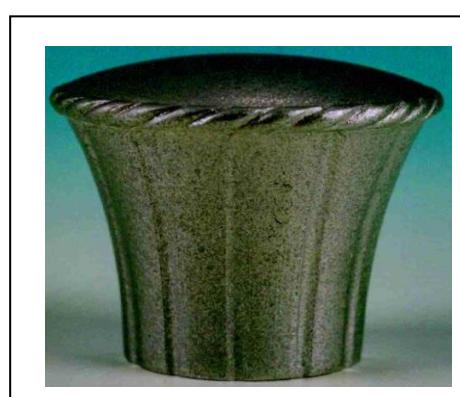
- b) Une gradation de couleur et la présence de plusieurs couleurs de fond sont acceptables si le dessin ou modèle ressort clairement par rapport à ce fond.



Dessin ou modèle enregistré danois n° 2013 00008
(23.01) (robinets) Titulaire: Line Nyman, Emilie Kampmann,
Nadja Ibsen, Pernille Hinborg



DMC n° 001387476-0001 (09.01) (bouteilles)
Titulaire: Vandemoortele Lipids, naamloze vennootschap



Dessin ou modèle enregistré français n° 955805-0005 (09.07)
(bouchon de flacon de parfum) Titulaire: SNIC SARL

Exemple 28 – Fond à gradation de couleur/plusieurs couleurs acceptable

3.3.2 Conditions liées au contraste

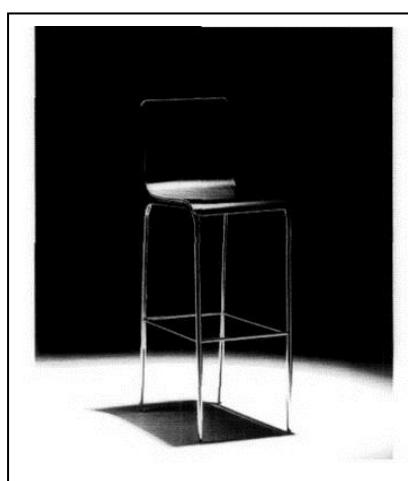
- a) Tous les éléments du dessin ou modèle doivent être clairement visibles.
- b) Le contraste est jugé insuffisant lorsque la couleur du fond et celle du dessin ou modèle sont similaires et se confondent partiellement. Dans ce cas, tous les éléments du dessin ou modèle ne présentent pas un contraste suffisant par rapport au fond; on ne voit pas clairement où le produit se termine et où le fond commence.
- c) Un fond plus sombre peut parfois être utile si le dessin ou modèle est clair ou pâle, et inversement.



Dessin ou modèle enregistré BX n° 38895-00 (25.03)

(abri) Titulaire: Herman Lankwarden

Exemple 29 – Contraste suffisant

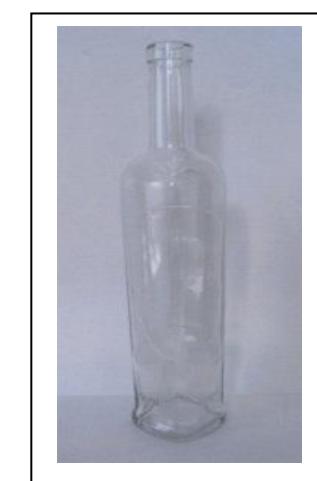


Dessin ou modèle enregistré portugais arrivé à expiration n° 420-0006 (06.01) (chaises)

Titulaire: Abril Mobiliário



Exemple de la PC 6 (06.01) (chaises)



Dessin ou modèle enregistré arrivé à expiration n° 000234265-0001 (09.01) (bouteilles)

Titulaire: Torgovy Dom Aroma (ZAO)

Exemple 30 – Contraste insuffisant

3.3.3 Conditions liées aux ombres/aux reflets

- a) Les ombres ou reflets sont acceptables pour autant que tous les éléments du dessin ou modèle restent visibles.
- b) Les ombres ou reflets sont inacceptables lorsque l'objet de la protection du dessin ou modèle, sur l'une quelconque des vues soumises, ne peut être déterminé sans ambiguïté.

Cela peut être le cas si:

- le dessin ou modèle présente un contraste de couleur faible;
- les ombres ne permettent pas de distinguer tous les éléments du dessin ou modèle, par exemple parce qu'elles se superposent au dessin ou modèle, en cachent des parties ou déforment ses contours.



Dessin ou modèle enregistré danois n° 2013 00030
 (08.05, 08.08) (support) Titulaire: KITCINO ApS



Dessin ou modèle enregistré danois BX n° 2013 00057 (11.01)
 (articles de bijouterie) Titulaire: House of Hearing



Dessin ou modèle enregistré danois BX n° 2013 00069 (11.01)
 (vélo-cargo) Titulaire: 3PART A/S

Exemple 31 – Ombres acceptables



Exemple de la PC 6 (11.02) (vases à fleurs)



Exemple de la PC 6 (14.01) (écouteurs)

Exemple 32 – Ombres inacceptables



Exemple de la PC 6 (11.01) (bagues)

Exemple 33 – Reflets acceptables



Exemple de la PC 6 (07.01) (coupes à fruits)



Exemple de la PC 6 (07.01) (coupes à fruits)

Exemple 34 – Reflets inacceptables

3.4. *Objectif 4 – Format des vues*

Une analyse approfondie des dispositions juridiques des Offices a permis de constater que certains d'entre eux ont des contraintes juridiques concernant les normes de qualité à respecter pour les demandes reçues par voie électronique ou en version papier. Étant donné l'impossibilité d'élaborer une pratique commune sur ce point en raison de ces contraintes juridiques, une analyse comparative a été réalisée, dont les résultats sont présentés à la fin du présent document (annexes 1 et 2). En outre, afin de bien faire comprendre aux usagers comment reproduire au mieux leurs dessins ou modèles, nous formulons ci-dessous des recommandations concernant les représentations des dessins ou modèles déposés sous la forme de dessins et/ou de photographies.

3.4.1 Recommandations sur la qualité des représentations des dessins ou modèles déposés sous la forme de dessins et/ou de photographies

a) Sous la forme de dessins: les dessins doivent être de bonne qualité et réalisés au moyen de lignes continues nettes et foncées. Les représentations doivent pouvoir être reproduites de façon à ce que les éléments du dessin ou modèle restent clairement visibles.

Il faut donc veiller à éviter les éléments suivants dans les représentations:

- lignes de mauvaise qualité;
- lignes floues;
- pixellisation importante;
- lignes confondues formant des zones noires et imprécises;
- dessins trop petits ou trop grands;
- dessins présentant des traces d'effacements ou de corrections.

b) Sous la forme de photographies: les représentations d'un dessin ou modèle déposé sous la forme de photographies doivent être de bonne qualité. Le dessin ou modèle doit être montré de façon à ce que tous ses éléments soient clairement visibles et aptes à être reproduits. Dans le but de garantir la qualité des représentations de photographies, il convient d'éviter les éléments suivants:

- zones imprécises en raison d'un éclairage insuffisant;
- reflet sur des surfaces brillantes, réfléchissantes ou transparentes;
- apparence floue (sauf si utilisée comme exclusion);

- contraste faible;
- traces évidentes d'effacements ou de corrections.

3.4.2 Analyse comparative portant sur:

a) les demandes de dessin ou modèle reçues sur papier (annexe 1)

- Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences).
- Nombre maximal de dessins ou modèles par demande et nombre maximal de vues par dessin ou modèle.
- Nombre de reproductions soumises par feuille.
- Nombre de reproductions par vue.
- Indication du nombre de vues.
- Acceptation de descriptions dans la reproduction (par exemple, vue de face, vue arrière).
- Acceptation de dessins techniques, textes, formulations ou symboles explicatifs dans la reproduction.
- Nombre de copies exigées.
- Dimensions en cm des reproductions de photographies et de dessins dans les demandes simples et multiples (minimum et maximum).

b) les demandes de dessin ou modèle reçues par voie électronique (annexe 2)

- Nombre maximal de vues par pièce jointe.
- Nombre maximal de dessins ou modèles téléchargés par demande et nombre maximal de vues téléchargées par dessin ou modèle.
- Type de format de fichier.
- Taille limite de la demande.
- Taille limite par vue.
- Résolution minimale et maximale (en ppp).
- Offices dotés d'un système de dépôt par voie électronique.

ANNEXE 1: Demandes reçues sur papier

	Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences)	Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	Nombre maximal de vues soumises par dessin ou modèle	Nombre de reproductions pouvant être soumises par feuille	Chaque reproduction correspond-elle à une vue?	Dimensions de la reproduction sur photographies et dessins dans une demande simple et multiple (minimum et maximum)	Le nombre de vues est-il indiqué?	Les descriptions des types de vues sont-elles autorisées (par exemple, vue de face, vue arrière)?	Les dessins techniques, les textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils autorisés dans la reproduction?	Nombre de copies exigées
BG	A4 (29,7 cm x 21 cm)	Pas de limite	Max. 7 vues	6	Oui	Min. 4 cm x 4 cm et max. 16 cm x 24 cm	Oui	Oui	Non	Deux copies de chaque reproduction
BX	A4	50	Pas de limite	24 repr.	Oui	Min. 4 cm x 4 cm et max. 16 cm x 24 cm	Non	Oui	Non	Trois copies de chaque reproduction, y compris une copie sur la demande en version papier.
CH	A4	Pas de limite	Pas de limite	Possibilité de soumettre plusieurs vues	Oui	Max.: A4	Oui	Oui, mais à côté de l'image	Non	Une seule copie
CY	A4 (29,7 cm x 21 cm)	50	Pas de limite		Oui	Max.: 6 cm x 6 cm	Oui	Oui	Oui	Une seule copie

	Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences)	Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	Nombre maximal de vues soumises par dessin ou modèle	Nombre de reproductions pouvant être soumises par feuille	Chaque reproduction correspond-elle à une vue?	Dimensions de la reproduction sur photographies et dessins dans une demande simple et multiple (minimum et maximum)	Le nombre de vues est-il indiqué?	Les descriptions des types de vues sont-elles autorisées (par exemple, vue de face, vue arrière)?	Les dessins techniques, les textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils autorisés dans la reproduction?	Nombre de copies exigées
CZ	Pas de limite, A4 recommandé	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Oui	Pas de limite	Oui	Oui, sur la feuille séparée	Non	Cinq copies de chaque reproduction
DE	Le dessin ou modèle doit être reproduit sur les formulaires officiels (A4)	100	Max. 10 vues	<p>Pas de limite.</p> <p>Toutefois, en cas de demande multiple, un formulaire distinct doit être utilisé pour chaque dessin ou modèle.</p>	<p>Selon le § 7, III, 3, du règlement portant modalités d'application concernant les dessins ou modèles, chaque reproduction ne peut montrer qu'une seule vue du dessin ou modèle (pas deux objets du même dessin ou modèle dans une même vue) – et non une vue en format standard.</p>	Min. 3 cm x 3 cm	Oui, il doit être indiqué.	Non. Cela fait l'objet d'une description à part.	Non	Un ensemble suffit. Des copies ne sont pas exigées.
DK	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Oui	Pas de limite	Oui	Non	Non	Une seule copie

	Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences)	Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	Nombre maximal de vues soumises par dessin ou modèle	Nombre de reproductions pouvant être soumises par feuille	Chaque reproduction correspond-elle à une vue?	Dimensions de la reproduction sur photographies et dessins dans une demande simple et multiple (minimum et maximum)	Le nombre de vues est-il indiqué?	Les descriptions des types de vues sont-elles autorisées (par exemple, vue de face, vue arrière)?	Les dessins techniques, les textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils autorisés dans la reproduction?	Nombre de copies exigées
EE	A4 (29,7 cm x 21 cm)	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Oui	Pas de limite	Oui	Non	Non	Deux copies de chaque reproduction
ES	A4	50	Max. 7 vues	7	Oui	26,2 cm x 17cm	Oui	Non	Partie supérieure	Une seule copie
FI	A4	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Oui	Pas de limite min. mais la reproduction doit être visible; max. A4.	Oui	Non	Non	Deux copies incluses
FR	A4 (29,7 cm x 21 cm)	100	Pas de limite	1	Oui	Min. 8 cm dans au moins une des dimensions Max. 15 cm x 18 cm	Oui	Non	Uniquement pour la classe 1908	Deux copies de chaque reproduction

	Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences)	Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	Nombre maximal de vues soumises par dessin ou modèle	Nombre de reproductions pouvant être soumises par feuille	Chaque reproduction correspond-elle à une vue?	Dimensions de la reproduction sur photographies et dessins dans une demande simple et multiple (minimum et maximum)	Le nombre de vues est-il indiqué?	Les descriptions des types de vues sont-elles autorisées (par exemple, vue de face, vue arrière)?	Les dessins techniques, les textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils autorisés dans la reproduction?	Nombre de copies exigées
GR	A4	50	Pas de limite au nombre de vues par dessin ou modèle.	n.d.	Oui	Max. 16 cm x 16 cm	Oui	Non	Aucun texte n'est autorisé. Pas de symbole graphique dans les reproductions. Les dessins techniques sont acceptés pour autant qu'ils ne contiennent pas de texte.	Les photocopies ne sont pas acceptées, ni les photos de films Polaroid; les images doivent être aptes à une publication offset.

	Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences)	Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	Nombre maximal de vues soumises par dessin ou modèle	Nombre de reproductions pouvant être soumises par feuille	Chaque reproduction correspond-elle à une vue?	Dimensions de la reproduction sur photographies et dessins dans une demande simple et multiple (minimum et maximum)	Le nombre de vues est-il indiqué?	Les descriptions des types de vues sont-elles autorisées (par exemple, vue de face, vue arrière)?	Les dessins techniques, les textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils autorisés dans la reproduction?	Nombre de copies exigées
HR	<p>A4 (29,7 cm x 21 cm) Le dessin ou modèle doit être représenté sur papier blanc, soit par collage, soit par impression directe.</p> <p>Les reproductions graphiques ou photographiques du dessin ou modèle doivent présenter des angles droits et des bords rectilignes; elles ne peuvent être ni pliées, ni marquées ni attachées au formulaire par perforation.</p>	Pas de limite	Max. 6 vues	1	Oui	<p>Min.: 4 cm x 4 cm Max.: 26,2 cm x 17 cm Une marge d'au moins 2,5 cm doit être laissée à gauche.</p>	Oui	Non	Non	Une seule copie

	Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences)	Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	Nombre maximal de vues soumises par dessin ou modèle	Nombre de reproductions pouvant être soumises par feuille	Chaque reproduction correspond-elle à une vue?	Dimensions de la reproduction sur photographies et dessins dans une demande simple et multiple (minimum et maximum)	Le nombre de vues est-il indiqué?	Les descriptions des types de vues sont-elles autorisées (par exemple, vue de face, vue arrière)?	Les dessins techniques, les textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils autorisés dans la reproduction?	Nombre de copies exigées
HU	A4	50	Pas de limite	Il n'y a pas de nombre limite mais des conditions de taille minimale et maximale (voir «Dimensions de la reproduction»). Si une feuille contient plus d'une reproduction, un espace libre d'au moins 2 cm doit les séparer.	La reproduction doit présenter le dessin ou modèle sans équivoque.	Photographies: Min.: 3 cm x 4 cm - Max.: 12 cm x 15 cm Reproduction graphique: Max.: A4 Marge supérieure pour chaque page (2,5 cm)	Oui	Non. La reproduction ne peut pas comporter de lignes ajoutées qui pourraient nuire à la compréhension du dessin ou modèle, comme des pointillés, des lignes hachurées, des explications, commentaires ou titres. Voir les dispositions juridiques du HIPO: décret n° 19/2001 sur les exigences formelles détaillées.	Non - Voir les dispositions juridiques du HIPO: décret n° 19/2001 sur les conditions formelles détaillées.	Une copie

	Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences)	Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	Nombre maximal de vues soumises par dessin ou modèle	Nombre de reproductions pouvant être soumises par feuille	Chaque reproduction correspond-elle à une vue?	Dimensions de la reproduction sur photographies et dessins dans une demande simple et multiple (minimum et maximum)	Le nombre de vues est-il indiqué?	Les descriptions des types de vues sont-elles autorisées (par exemple, vue de face, vue arrière)?	Les dessins techniques, les textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils autorisés dans la reproduction?	Nombre de copies exigées
IE	A4	100	Pas de limite	1	Oui	Min. 9 cm x 12 cm Max. 18 cm x 24 cm	Oui	Oui	Non	Une
IS	A4 (21 cm x 29,7 cm)	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Oui	Pas de minimum maximum 21 cm x 29,7 cm	Oui	À des fins d'explication, les illustrations peuvent comporter des étiquettes descriptives (par exemple, «haut», «bas» ou «section transversale»).	Non	Deux copies de chaque illustration d'un dessin ou modèle doivent être soumises.
IT	A4	Pas de limite	Pas de limite	1	Oui	Format A4 (29,7 x 21 cm)	Oui	Oui	Non	Une seule copie

	Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences)	Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	Nombre maximal de vues soumises par dessin ou modèle	Nombre de reproductions pouvant être soumises par feuille	Chaque reproduction correspond-elle à une vue?	Dimensions de la reproduction sur photographies et dessins dans une demande simple et multiple (minimum et maximum)	Le nombre de vues est-il indiqué?	Les descriptions des types de vues sont-elles autorisées (par exemple, vue de face, vue arrière)?	Les dessins techniques, les textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils autorisés dans la reproduction?	Nombre de copies exigées
LT	A4	100	Pas de limite	1	Oui	Max. 200 mm x 150 mm (= 20 cm x 15 cm)	Oui	Non	Non	Trois copies de chaque vue du dessin ou modèle.
LV	A4	Pas de limite	Pas de limite	En cas de reproductions multiples, un espace de 2 cm doit être laissé libre entre chacune d'entre elles.	Oui	Min.: 9 cm x 12 cm Max.: format A4	Oui	Non	Non	Deux copies de chaque illustration d'un dessin ou modèle doivent être soumises.
MT	A4	1	7	1	Oui	Min. 6 cm x 6 cm Max. 16 cm x 18 cm	Oui	Oui	Non	Une copie
NO	A4	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Oui	La dimension des reproductions doit être d'au moins 3 cm Min.: 5 mm de large	Oui	Non	Non	Une seule copie

	Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences)	Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	Nombre maximal de vues soumises par dessin ou modèle	Nombre de reproductions pouvant être soumises par feuille	Chaque reproduction correspond-elle à une vue?	Dimensions de la reproduction sur photographies et dessins dans une demande simple et multiple (minimum et maximum)	Le nombre de vues est-il indiqué?	Les descriptions des types de vues sont-elles autorisées (par exemple, vue de face, vue arrière)?	Les dessins techniques, les textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils autorisés dans la reproduction?	Nombre de copies exigées
OMPI	A4	100	Pas de limite	Possibilité de soumettre plusieurs vues	Oui	Min. 3 cm x 3cm Max. 16 cm x 16 cm	Oui	Non, nous acceptons les légendes séparément.	Non. Les dimensions ou autres spécifications techniques ne peuvent être incluses dans les reproductions.	Une seule copie
PL	A4	10	Pas de limite	Pas de limite	Oui	Min.: 5 cm x 5 cm Max. 13 cm x18 cm	Oui	Non	Non	Une copie
PT	A4 [Le dessin ou modèle doit être reproduit sur papier blanc opaque (A4), soit par collage, soit par impression directe. Les feuilles de papier ne peuvent être ni pliées ni agrafées.]	100	Max. 7 vues	De préférence une par page.	Oui	Photographies: la dimension des reproductions doit être d'au moins 10 cm x 15 cm; Dessins: une marge d'au moins 2,5 cm doit être laissée à gauche, de 1,5 cm à droite, de 2,5 cm en haut et de 1 cm en bas.	Oui	Non - nous acceptons les descriptions séparément.	Non	Une seule copie

	Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences)	Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	Nombre maximal de vues soumises par dessin ou modèle	Nombre de reproductions pouvant être soumises par feuille	Chaque reproduction correspond-elle à une vue?	Dimensions de la reproduction sur photographies et dessins dans une demande simple et multiple (minimum et maximum)	Le nombre de vues est-il indiqué?	Les descriptions des types de vues sont-elles autorisées (par exemple, vue de face, vue arrière)?	Les dessins techniques, les textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils autorisés dans la reproduction?	Nombre de copies exigées
RO	A4	100	Pas de limite	Min. 1, max. 12	Oui	Min.: 60 mm x 60 mm ou un multiple de cette dimension (min. 6 cm x 6 cm) Max. 180 mm x 240 mm (18 cm x 24 cm)	Oui	Pas pour le moment, mais cela pourrait devenir acceptable.	Non	Trois copies de chaque reproduction, y compris une copie sur la demande en version papier.
SE	A4	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Oui	Max.: A4	Oui	Oui, à des fins explicatives	Non	Une seule copie
SI	Indéfinie	Pas de limite	Max. 6 vues	Pas de limite	Oui	Min.: 3 cm x 3 cm 16 cm x 16 cm	Oui	Non	Non	Trois copies de chaque reproduction
SK	Min.: A6 Max.: A4	Pas de limite	Pas de limite	Non précisé	Oui	Min.: A6 Max.: A4	Oui	Non	Non	Trois copies
TR	A4	Pas de limite	Pas de limite	Max. 4	Oui	Min. 8 cm x 8 cm Max. 16 cm x 16 cm	Oui	Non	Non	Une seule copie

	Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences)	Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	Nombre maximal de vues soumises par dessin ou modèle	Nombre de reproductions pouvant être soumises par feuille	Chaque reproduction correspond-elle à une vue?	Dimensions de la reproduction sur photographies et dessins dans une demande simple et multiple (minimum et maximum)	Le nombre de vues est-il indiqué?	Les descriptions des types de vues sont-elles autorisées (par exemple, vue de face, vue arrière)?	Les dessins techniques, les textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils autorisés dans la reproduction?	Nombre de copies exigées
UK	A4		Max. 7 vues	1			Non	Oui. Les figures montrant le dessin ou modèle doivent être présentées en position verticale, et chaque figure dûment désignée (par exemple, vue en perspective, vue avant, vue latérale, etc.).	Non. Seulement section transversale .Les dimensions ou autres spécifications techniques ne peuvent être incluses dans les reproductions.	Une seule copie
EUPO	Le dessin ou modèle doit être reproduit sur papier blanc opaque, soit par collage, soit par impression directe. Les feuilles de papier ne peuvent être ni pliées ni agrafées.	Pas de limite	Pas de limite Toutefois, un maximum de 7 vues seront enregistrées/publiées.	1	Oui	Max. 26,2 cm x 17 cm Une marge d'au moins 2,5 cm doit être laissée à gauche	Oui	Oui	Non	Une seule copie

ANNEXE 2: Demandes reçues par voie électronique

	Nombre maximal de vues par pièce jointe	Nombre maximal de dessins ou modèles téléchargés par demande	Nombre maximal de vues téléchargées par dessin ou modèle	Type de format de fichier	Taille limite de la demande	Taille limite par vue	Résolution minimale et maximale (ppp)	Votre office est-il doté d'un système de dépôt électronique? Si oui, quel est ce système? Si non, un tel système est-il prévu?
BG	Une vue par pièce jointe	Pas de limite	7	JPG, PNG, GIF	Max. 50 Mo	1 Mo	Pas de limite	https://portal.bpo.bg .
BX	Une vue par pièce jointe	50	Pas de limite	JPEG/GIF	Pas de maximum, pas de vérification	2 Mo	Pas de limite	Système de dépôt électronique du Fonds de coopération adapté pour l'OBPI
CH	Possibilité de soumettre plusieurs vues	Pas de limite	Pas de limite	Tous les formats utilisables	Max. 20 Mo	20 Mo	Idéalement 300 ppp	Non, mais la demande peut être envoyée par courrier électronique.
CY	Dépôt par voie électronique non disponible – à déterminer							
CZ	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Oui
DE	Une vue par pièce jointe			JPG		2 Mo	Min. 300 ppp	
DK	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	PDF	Pas de limite, mais max. 10 Mo par fichier	10 Mo	Pas de limite	Nous disposons d'un système de dépôt électronique, élaboré en interne par DKTPO.

Convergence

	Nombre maximal de vues par pièce jointe	Nombre maximal de dessins ou modèles téléchargés par demande	Nombre maximal de vues téléchargées par dessin ou modèle	Type de format de fichier	Taille limite de la demande	Taille limite par vue	Résolution minimale et maximale (ppp)	Votre office est-il doté d'un système de dépôt électronique? Si oui, quel est ce système? Si non, un tel système est-il prévu?
EE	Une vue par pièce jointe	Pas de limite	Pas de limite	JPG, GIF, BMP	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Oui. Le système CFO sera utilisé ultérieurement.
ES	Une vue par pièce jointe	50	7	JPG	Max. 50 Mo	2 Mo		Système de dépôt électronique de l'EUIPO
FI	Pas de dépôt électronique							
FR	Une vue par pièce jointe	100	100	JPG/GIF/PNG	Aucune	5 Mo	Min. 300 ppp	Oui, système de dépôt électronique en interne
GR	Une vue par pièce jointe	Max. 50 dessins ou modèles par demande	Max. 20 vues par dessin ou modèle	JPG		2 Mo		Système DS de dépôt électronique pour l'EUIPO adopté conformément au droit grec
HR	Une vue par pièce jointe	Pas de limite	6	JPG/JPEG/GIF/PNG/BMP	Max. 40 Mo	5 Mo	Max. 600 ppp	Oui «e-Prijava» est un service électronique qui permet, via l'internet, de déposer une demande d'enregistrement de droits de propriété industrielle.

Convergence

	Nombre maximal de vues par pièce jointe	Nombre maximal de dessins ou modèles téléchargés par demande	Nombre maximal de vues téléchargées par dessin ou modèle	Type de format de fichier	Taille limite de la demande	Taille limite par vue	Résolution minimale et maximale (ppp)	Votre office est-il doté d'un système de dépôt électronique? Si oui, quel est ce système? Si non, un tel système est-il prévu?
HU	Une vue par pièce jointe	50	100 (limite technique - max. 250 Ko chacune)	JPG/PNG (décret gouvernemental n° 147/2007 sur les règles détaillées du dépôt électronique...)	100 vues x max. 250 Ko/vue	250 Ko	Limites techniques actuelles: 100 vues maximum et max. 250 Ko chacune	Seuls les clients ayant une signature électronique via le portail client Ügyfélkapu ou le site web officiel de l'HIPO peuvent déposer une demande par voie électronique: https://ugyintezes.hipo.gov.hu/eBej2/Step1Case6.page
IE	Une vue par pièce jointe	100	7	JPEG	Pas de limite	4 Mo	800 x 600 pixels 300 ppp	Le dépôt électronique a été introduit le 11/12/2015
IS	Le dépôt électronique n'est pas encore accessible mais il est prévu - 2015.							
IT	Une vue par pièce jointe	Pas de limite	Pas de limite	PDF	Taille max. de fichier: 10 Mo	Pas de limite	300 ppp	Dépôt électronique disponible (https://servizioline.uibm.gov.it)
LT	Une vue par pièce jointe	100	Pas de limite	JPG, GIF, PNG	Pas de limite	2 Mo	Pas de limite	Oui, CF SP FO
LV	Une vue par pièce jointe	Pas de limite	Pas de limite	JPEG, JPG, BMP, TIFF, TIF, PNG	Pas de limite	15 Mo	Min. 300 ppp	EUIPO, dépôt électronique CF SP DS

Convergence

	Nombre maximal de vues par pièce jointe	Nombre maximal de dessins ou modèles téléchargés par demande	Nombre maximal de vues téléchargées par dessin ou modèle	Type de format de fichier	Taille limite de la demande	Taille limite par vue	Résolution minimale et maximale (ppp)	Votre office est-il doté d'un système de dépôt électronique? Si oui, quel est ce système? Si non, un tel système est-il prévu?
MT	Une vue par pièce jointe	1	7	JPG,PNG,GIF	n.d.	Pas de vérifications	n.d.	http://ips.gov.mt/welcome/
NO	Non	Non	Non	Pas de limitations, uniquement des recommandations		10 Mo		www.altinn.no/en
OMPI	Possibilité de soumettre plusieurs vues	100	Pas de limite	JPG, TIFF	Pas de limite		300 ppp	E-Filing (dépôt électronique)
PL	Pas de limite	10 ou sans limite dans le cas d'un ensemble	Pas de limite	TIFF, TIF, JPG, GIF, doc, docx, rtf, pdf, txt	Pas de limite	Pas de limite	Pas de règle	Oui, sur epuap.gov.pl
PT	Une vue par pièce jointe	100	7	JPG/TIFF/PDF - formulaire de format A4		10 Mo	Min. 300 ppp et max. 600 ppp	OUI
RO	Une vue par pièce jointe	100	Pas de limite	GIF	Pas de limite	2 Mo	Max. 600 ppp	14 septembre

Convergence

	Nombre maximal de vues par pièce jointe	Nombre maximal de dessins ou modèles téléchargés par demande	Nombre maximal de vues téléchargées par dessin ou modèle	Type de format de fichier	Taille limite de la demande	Taille limite par vue	Résolution minimale et maximale (ppp)	Votre office est-il doté d'un système de dépôt électronique? Si oui, quel est ce système? Si non, un tel système est-il prévu?
SE	Une vue par pièce jointe	Pas de limite	Pas de limite	JPG, PNG, GIF	Pas de limite	50 Mo	300 ppp	Dépôt électronique du CFO et adapté pour le PRV.
SI	Une pièce jointe par vue	10	6	JPG	Max. 130 Mo	2 Mo	Max. 300 ppp Pas de limite min.	OUI
SK	Le dépôt électronique n'est pas encore accessible mais il est prévu - 2016.							
TR	Une vue par pièce jointe	Pas de limite	Pas de limite	JPG	Pas de limite	1 Mo	Seulement 300 ppp	Oui. Programme spécialement créé pour les demandes de dessins ou modèles.
UK	Max. 7 vues		7					
EUIPO	Une vue par pièce jointe	Pas de limite	7	JPG	Pas de limite	5 Mo	résolution d'impression: minimum 96, maximum 300 ppp	Dépôt électronique

Convergence



www.tmdn.org

Convergence



Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Avenida de Europa 4,
E-03008 Alicante, Spain
Tel +34 96 513 9100
Fax +34 96 513 1344
information@euiipo.europa.eu
www.euiipo.europa.eu